

Procès

(Audience publique)

ICC-02/04-01/15

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance IX  
3 Situation en République d'Ouganda  
4 Affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — n° ICC-02/04-01/15  
5 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Raul C. Pangalangan  
6 Procès — Salle d'audience n° 3  
7 Lundi 1<sup>er</sup> mai 2017  
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 40*)  
9 M. LE GREFFIER : [09:40:32] Veuillez vous lever.  
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:40:56] Bonjour à tous.  
12 Monsieur le greffier, veuillez citer l'affaire.  
13 M. LE GREFFIER (interprétation) : [09:41:05] Bonjour à tous.  
14 Situation en Ouganda ; affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen* — référence de  
15 l'affaire ICC-02/04-01/15.  
16 Nous sommes en audience publique.  
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:41:18] Très bien.  
18 Présentations, s'il vous plaît.  
19 M. ZENELI (interprétation) : [09:41:23] Je suis Shkelzen Zeneli, accompagné  
20 aujourd'hui de Ben Gumpert, Yya Aragon, Pubudu Sachithanandan, Beti Hohler,  
21 Colin Black, Colleen Gilg, Yulia Nuzban, Ramu Bittaye. Et il y a deux nouveaux,  
22 Yeasin Shahriar Khan et Benjamin Paul, et Sanyu Ndagire.  
23 Et là, j'ai sans doute écorché les mots et comme vous voyez, nous sommes au  
24 complet.  
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:03] Très bien.  
26 Maintenant, les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît.  
27 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [09:42:10] Bonjour, Monsieur le Président, Joseph  
28 Manoba. Je représente les victimes.

1 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:42:17] (*Intervention inaudible*)

2 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [09:42:19] Hors micro. Le micro n'est pas  
3 allumé. Le micro de l'intervenant n'est pas allumé.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:29] Je vous remercie,  
5 mais votre micro n'était pas allumé, mais vous avez une voix assez forte. Donc, je  
6 vous ai compris, c'est pour ça que je ne vous ai pas interrompu. Mais vous pouvez  
7 peut-être répéter pour le compte rendu.

8 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [09:42:43] Le représentant légal des victimes  
9 est représenté par moi-même, Orchlou Narantsetseg et M<sup>me</sup> Jane Adong notre... notre  
10 représentant sur le terrain, qui est justement sur le terrain.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:42:59] Merci. La Défense,  
12 s'il vous plaît.

13 M. OBHOF (interprétation) : [09:43:02] Bonjour, nous sommes ici avec M<sup>e</sup> Taku,  
14 M<sup>me</sup> Abigail Bridgman. Notre client est en prétoire, et je suis M<sup>e</sup> Thomas Obhof.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:43:20] Merci.

16 Je vois que nous sommes en vidéoconférence, et nous allons-y revenir dans une  
17 minute, mais l'Accusation, donc, appelle le témoin P-0352, ce sera notre prochain  
18 témoin.

19 Avant que le témoin ne soit introduit dans la salle de transmission, la Chambre  
20 souhaite traiter un point préliminaire. La semaine dernière, l'Accusation a divulgué  
21 un rapport d'enquête qui révèle que l'Accusation a rencontré P-0352, le 20 avril 2017.  
22 Ce rapport, qui porte l'ERN UGA-OTP-0275-4612, indique que le but de cette  
23 réunion était — et je cite : « Rencontrer le témoin afin de lui présenter le conseil. »  
24 Ensuite, « permettre au témoin de... d'entendre le... d'entendre sa déclaration de  
25 témoin qui lui sera relue et ensuite rappeler au témoin ce qu'elle avait dit  
26 précédemment à l'Accusation. » Fin de citation.

27 La Chambre rappelle que, dans sa décision 504, elle a explicitement rejeté toute  
28 forme de préparation de récolement de témoin en espèce et a, à la place, mis en

1 œuvre un protocole de familiarisation où l'unité des victimes et des témoins, et non  
2 pas la partie appelante, permet... permet au témoin de pouvoir revoir ses  
3 déclarations précédentes. Et ensuite, aussi, le SVT, qui arrange les réunions de  
4 courtoisie avec le témoin, qui posera les questions. Il n'y a aucune preuve montrant  
5 que les... la réunion de l'Accusation aurait enfreint ce protocole, étant donné que la  
6 réunion a eu lieu avant que le protocole de familiarisation commence.

7 Cela dit, la Chambre ne peut pas s'empêcher de remarquer que l'Accusation a  
8 organisé une réunion avec le témoin moins d'une semaine avant le début de la  
9 familiarisation afin de parler de points qui pourraient être redondants par rapport à  
10 ce que faisait l'Unité des victimes et des témoins.

11 Comme l'a dit la Chambre au paragraphe 24 de sa décision 504 — et je cite : « Les  
12 participants doivent appliquer les termes de... du protocole de familiarisation en  
13 toute bonne foi et doivent garder à l'esprit les raisons pour « laquelle » la Chambre  
14 interdit tout récolement de témoin en l'espèce. »

15 L'Accusation est donc rappelée à l'ordre. Elle doit respecter, à la fois la lettre...  
16 l'esprit et la lettre du protocole de familiarisation et la Chambre souhaite donc, que  
17 les réunions avant... avec les témoins, qui seraient organisées juste avant la période  
18 de familiarisation, ne le soient que lorsque c'est nécessaire. Ce qui met un terme aux  
19 remarques de la Chambre sur ce point.

20 Donc, comme vous l'avez entendu, j'ai dit que c'étaient des remarques, ce n'est pas  
21 une décision, ce sont des consignes, des remarques. Enfin, donc, la Chambre ne  
22 souhaite pas de débat sur ce point, mais elle rappelle gentiment aux parties la façon  
23 de procéder.

24 Ensuite, la Chambre remarque que l'Unité des victimes et des témoins n'a pas  
25 recommandé de... de mesures de protection au-delà de celles octroyées dans la  
26 décision 612. Comme les conseils l'ont déjà appris et suite aux  
27 paragraphes 48 à 55 de la décision 612, le SVT a déterminé qu'un certain nombre de  
28 mesures spéciales seraient nécessaires pour aider le témoin lors de sa déposition.

1 Alors, parlons donc, maintenant, de cette déposition de P-0352. Pouvons-nous, s'il  
2 vous plaît, faire rentrer le témoin ?

3 M. GUMPERT (interprétation) : [09:47:33] J'ai bien entendu ce que vous avez dit; j'ai  
4 bien entendu que vous aviez dit que c'était pas une décision, mais que c'est des  
5 remarques à propos de la familiarisation, mais, bien sûr, quand on fait des  
6 remarques c'est pour être entendu, n'est-ce pas ? Or, je pense que, lorsque des  
7 remarques sont faites par une des parties, je considère qu'on devrait quand même  
8 avoir le droit d'y répondre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:47:59] Oui, mais j'ai dit que  
10 je voulais pas de longs débats. Je ne veux pas qu'on fasse la navette dans la... le  
11 prétoire à ce propos de cette... ces remarques, parce que c'étaient... c'étaient que des  
12 remarques et certainement pas une décision. Cela dit, si très brièvement vous voulez  
13 répondre, allez-y, mais nous ne voulons pas entrer dans un débat controversé  
14 extrêmement étoffé.

15 M. GUMPERT (interprétation) : [09:48:19] Écoutez, je serai... je serai bref, je l'espère  
16 en tout cas.

17 Le document auquel vous avez fait référence n'est qu'une série de documents.  
18 Chaque... Chacune de ces... Chacun de ces documents montrant bien que  
19 l'Accusation a toujours eu « le » même routine depuis le début de... de l'affaire.  
20 Donc, le témoin souhaite voir... l'Accusation souhaite voir le témoin avant chaque  
21 déposition pour lui rafraîchir un peu la mémoire et aussi pour présenter le conseil  
22 qui va poser les questions. Alors, parfois ça arrive des semaines avant la déposition  
23 et parfois peu de temps avant.

24 Alors, nous avons bien à l'esprit les paragraphes de votre décision, bien sûr, les  
25 paragraphes auxquels vous avez fait référence. On les a toujours gardés à l'esprit,  
26 sachez-le. Alors, je ne voudrais surtout pas vous manquer de respect, mais je pense  
27 que nous avons vraiment respecté à la fois l'esprit et la lettre de votre décision.  
28 Alors, si vous considérez que nous avons enfreint l'esprit de votre décision, dans ce

1 cas, nous aimerions avoir des consignes beaucoup plus claires donnant un délai  
2 précis pour le délai... donnant un délai précis pour le... l'intervalle entre la... la  
3 première visite de courtoisie et la familiarisation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:50:28] Très bien.

5 Alors, j'imagine que M<sup>e</sup> Taku veut répondre.

6 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [09:50:08] En effet, bien sûr, je veux répondre.

7 Alors, je sais parfaitement que l'Accusation est tenue de continuer à enquêter. Alors,  
8 donc, je pense que si l'Accusation souhaitait voir le témoin pour lui présenter le  
9 conseil, c'est parfaitement normal. Si c'est pour lui rafraîchir la mémoire, en  
10 revanche, ou pour le préparer à sa déposition, là, ce serait beaucoup plus sujet à  
11 caution. En effet, c'est contraire au... à l'esprit du protocole. Bon, si c'était une visite  
12 uniquement pour se présenter, d'accord, mais visiblement l'Accusation a dit qu'elle  
13 voulait rafraîchir la mémoire du témoin, qu'elle voulait, en fait, mener un  
14 récolement. C'est justement « pour » la raison pour laquelle le protocole avait été mis  
15 en place, justement.

16 Cela dit, pour ce qui est des enquêtes, après tout, le Procureur peut toujours évaluer  
17 ce qui doit encore être enquêté, et puis savoir si ce témoin-là peut éventuellement  
18 aider, obtenir peut-être des éléments de la part de ce témoin qui pourraient être  
19 utiles à tout le monde. Mais mon éminent contradicteur a bien dit que le but était de  
20 rafraîchir la mémoire du témoin. Alors, le rafraîchissement de la mémoire, on ne fait  
21 qu'en parler dans cette affaire, c'est la pomme de discorde ici. Donc, non, il semble  
22 vraiment que l'Accusation souhaite contourner votre décision. Alors, si l'intention  
23 de l'Accusation était bel et bien de préparer le témoin pour qu'il puisse déposer, là,  
24 nous ne sommes pas du tout d'accord parce que cela va saper la crédibilité de cette  
25 déposition, dès le départ.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:52:17] Merci, Maître Taku,  
27 pour cet exposé fort clair. Nous avons bien compris votre déposition et la position de  
28 l'Accusation.

1 Et maintenant, passons donc au vif du sujet, témoignage de 0352. Pouvons-nous, s'il  
2 vous plaît, faire entrer le témoin dans le prétoire ?

3 *(Le témoin est introduit dans la salle de vidéoconférence)*

4 TÉMOIN : UGA-OTP-P-0352.

5 *(Le témoin s'exprimera en acholi)*

6 Bonjour, Madame le témoin.

7 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:14] Bonjour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:17] Vous allez  
9 témoigner devant la Cour pénale internationale, donc je vous souhaite la bienvenue  
10 au nom de la Chambre, tout d'abord. Bienvenue dans ce prétoire. Bon, vous n'êtes  
11 pas vraiment dans le prétoire, vous êtes dans la salle de transmission, mais sachez  
12 que bien que vous soyez très loin, nous vous voyons extrêmement bien, comme si  
13 vous étiez à côté.

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:53:46] Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:53:48] Je vais maintenant  
16 donner lecture de... du serment qu'il faut prendre, serment que doit prêter tout  
17 témoin devant cette Cour, serment qui indique que l'on va dire la vérité.

18 Écoutez-moi bien : « Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et  
19 rien que la vérité. »

20 Madame le témoin, est-ce que vous comprenez ce que je vous ai dit ?

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:20] Oui, oui, j'ai compris.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:24] Êtes-vous d'accord  
23 avec ce qui vient d'être dit ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:54:28] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:54:30] Très bien.

26 Je vais maintenant vous expliquer quelles mesures de protection « qui » ont été  
27 mises en place par la Chambre pour votre déposition.

28 Voici ce qui a été mis en place : tout d'abord, les traits de votre visage seront floutés

1 à l'écran ; cela signifie qu'à l'extérieur du prétoire, personne ne pourra voir votre  
2 visage.

3 Vous allez aussi être appelée par pseudonyme uniquement, donc nous... nous vous  
4 appellerons que « Madame le témoin » afin que le public ne... n'entende pas votre  
5 nom, à aucun moment.

6 Lorsque vous « répondez » à des questions qui ne risquent pas de dévoiler votre  
7 identité, nous serons en audience publique. « Audience publique », cela signifie que  
8 tout le monde entend ce qui est dit dans ce prétoire. Lorsqu'on vous demandera, en  
9 revanche, de décrire quelque chose qui vous est personnel, lorsqu'on vous demande  
10 de parler de faits qui pourraient, là, dévoiler votre identité, nous passerons, à ce  
11 moment-là, à huis clos partiel. « Huis clos partiel » cela signifie que les débats ne  
12 sont pas diffusés et que personne à l'extérieur de ce prétoire ne peut entendre votre  
13 réponse. Si nous sommes en audience publique et que quelque chose est dit alors  
14 que nous aurions dû être à huis clos partiel, nous mettrons tout en mesure pour  
15 protéger cette information. Sachez que votre témoignage est diffusé en différé. Et  
16 nous pouvons donc toujours expurger la diffusion des propos qui n'auraient pas dû  
17 être prononcés en audience publique et nous ferons la même chose, bien sûr, pour la  
18 transcription.

19 Je pense que vous comprenez qu'un grand nombre de remarques préliminaires  
20 étaient nécessaires pour vous expliquer ce qui va se passer, mais j'ai encore quelques  
21 points pratiques dont je dois vous parler. Tout d'abord, tous nos propos sont  
22 interprétés et consignés par écrit. Il faut donc parler clairement, il faut pas parler  
23 trop vite, il faut aussi parler surtout dans le micro, mais le plus important, c'est de ne  
24 répondre qu'une fois la question finie. Et sachez que, même les personnes qui ont  
25 beaucoup d'expérience, qui ont l'habitude de ces débats multilingues, enfreignent  
26 totalement cette consigne. Mais vous, s'il vous plaît, essayez au moins d'y penser, ne  
27 commencez pas à parler avant que votre... la question ait été posée. Alors, si vous  
28 avez besoin de quelque chose, levez votre main, nous vous donnerons la parole ou

1 alors vous demandez au conseil qui est à côté de vous et qui vous aidera. Vous avez  
2 tout compris, Madame le témoin ?

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:57:46] Oui, j'ai compris.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:57:47] Très bien. Nous  
5 allons maintenant donner la parole à l'Accusation pour le début de votre déposition.  
6 Enfin, dans l'intervalle, pendant que le représentant du Procureur se prépare,  
7 rappelons-nous qu'il s'agit d'un témoin 68-3, gardons à l'esprit ce que cela signifie.  
8 L'interrogatoire principal devrait être assez rapide... devrait être même très rapide, je  
9 le pense.

10 M. ZENELI (interprétation) : [09:58:21] Tout à fait.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:23] Mais bien sûr, les  
12 conditions préalables nécessaires à la règle 68-3 doivent être mises en œuvre, j'espère  
13 que vous y pensez.

14 M. ZENELI (interprétation) : [09:58:39] J'ai tout en tête, ne vous oubliez... ne vous en  
15 faites pas.

16 QUESTIONS DU PROCUREUR

17 PAR M. ZENELI (interprétation) : [09:58:41]

18 Q. [09:58:42] Madame le témoin, bonjour.

19 R. [09:58:48] Bonjour.

20 Q. [09:58:51] Nous nous sommes déjà vus. Je m'appelle Shkelzen Zeneli, et je vais  
21 vous poser des questions au nom du Bureau du Procureur.

22 R. [09:58:57] Mm-hm.

23 Q. [09:58:58] Alors, avant de commencer, quelques consignes. Tout d'abord, si mes  
24 questions ne sont pas claires, demandez-moi de répéter la question... de la répéter et  
25 de la reformuler ; vous comprenez ?

26 R. [09:59:16] Oui.

27 M. ZENELI (interprétation) : [09:59:23] Monsieur le Président, j'aimerais passer à  
28 huis clos partiel pour une ou deux questions, ce sera très bref et, ensuite, on

1 repassera en audience publique.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:59:32] Très bien, audience  
3 publique, s'il vous plaît... huis clos partiel (*se reprend l'interprète*).

4 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 59*)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (*Passage en audience publique à 10 h 03*)

1 M. LE GREFFIER (interprétation) : [10:03:41] Nous sommes en audience publique à  
2 présent, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:03:45] Je vous remercie.

4 M. ZENELI (interprétation) : [10:03:47]

5 Q. [10:03:47] Madame le témoin, vous rappelez-vous avoir rencontré les enquêteurs  
6 du Bureau du Procureur entre le 21 et le 25 avril 2016, et avoir parlé avec eux de la  
7 période que vous avez passée dans la brousse ?

8 R. [10:04:19] (*Intervention non interprétée*)

9 Q. [10:04:20] Je répète ma question.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:22] Je suis sûr que le  
11 témoin a entendu votre question. Elle a répondu à la question, mais je n'ai pas  
12 entendu de réponse.

13 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [10:06:14] Le témoin n'a pas  
14 répondu à la question.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:04:40] Toutes mes excuses  
16 à la cabine acholi.

17 Dans ce cas, Monsieur Zeneli, veuillez répéter votre question.

18 M. ZENELI (interprétation) : [10:04:46]

19 Q. [10:04:47] Madame le témoin, est-ce que vous vous rappelez avoir rencontré les  
20 enquêteurs du Bureau du Procureur de l'institution que nous représentons et leur  
21 avoir fait une déclaration en avril 2016 ?

22 R. [10:04:59] Oui, je m'en souviens.

23 M. ZENELI (interprétation) : [10:05:01] J'aimerais demander à M. le greffier  
24 d'afficher le premier document de notre classeur, qui correspond donc à l'onglet  
25 n° 1, dont le numéro ERN est, UGA-OTP-0260-0315, c'est un document confidentiel  
26 qui ne doit pas être montré au public.

27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [10:05:52] Le témoin

1 vient de recevoir le document que vous venez d'évoquer.

2 M. ZENELI (interprétation) : [10:05:57] Je vous remercie.

3 Q. [10:05:59] Madame le témoin, est-ce que vous reconnaissez votre nom et votre  
4 signature en page 1 de ce document que vous avez sous les yeux ?

5 R. [10:06:08] Oui.

6 Q. [10:06:09] J'aimerais maintenant que l'on passe à la page 2 de ce document dont le  
7 numéro ERN se termine par 0315... 16 — 0316.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [10:06:19] La page  
10 demandée est montrée au témoin.

11 M. ZENELI (interprétation) : [10:06:26] Je vous remercie.

12 Q. [10:06:28] Madame le témoin, vous voyez des initiales au bas de cette page, je  
13 vous demande simplement si ce sont bien les initiales de votre nom ?

14 R. [10:06:38] Oui, ce sont les initiales de mes nom et prénom.

15 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

16 M. ZENELI (interprétation) : [10:06:44] J'aimerais maintenant que nous passions à la  
17 page suivante du même document dont le numéro ERN se termine par 0317.

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [10:06:57] Le témoin s'est  
19 vu présenter cette page.

20 M. ZENELI (interprétation) : [10:07:01] Tous mes remerciements.

21 Q. [10:07:03] Madame le témoin, est-ce que vous voyez à nouveau deux lettres, deux  
22 initiales au bas de la page que vous regardez en ce moment ?

23 R. [10:07:12] Je les vois.

24 Q. [10:07:13] Est-ce que ce sont bien vos initiales ?

25 R. [10:07:17] Oui.

26 M. ZENELI (interprétation) : [10:07:19] Monsieur le Président, s'il n'y a pas  
27 d'objection de la Défense, je ne vais pas renouveler le même exercice pour chacune  
28 des pages de ce document.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:27] Oui, c'est ce que  
2 j'allais vous proposer, d'agir *proprio motu*, si l'on peut dire.

3 M. ZENELI (interprétation) : [10:07:35] Effectivement, étant donné le grand nombre  
4 de pages du document, je pourrais peut-être me contenter de passer directement à la  
5 page 24.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:07:44] Exactement, passez à  
7 la page 24, c'est ce que j'allais vous dire également. Je crois qu'il n'y a pas d'objection  
8 à ce que nous pratiquions ainsi.

9 M. ZENELI (interprétation) : [10:07:56] Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 J'aimerais que nous passions maintenant à la page 24 de ce même document dont le  
11 numéro ERN se termine par 0338.

12 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

13 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [10:08:06] La  
14 page 0338 est montrée au témoin.

15 M. ZENELI (interprétation) : [10:08:12]

16 Q. [10:08:12] Madame le témoin, j'aimerais que vous vous concentriez sur le milieu  
17 de cette page et que vous me disiez si vous voyez votre signature à niveau de la  
18 page.

19 R. [10:08:24] Oui, c'est ma signature ; j'ai apposé cette signature.

20 Q. [10:08:27] Eh bien, je vais maintenant vous donner lecture des quelques mots qui  
21 figurent juste au-dessus de cette signature ; ils se lisent comme suit : « La présente  
22 déclaration m'a été lue en langue anglaise et en langue acholi et correspond, pour  
23 autant que je m'en souviens et que je le sache, à la vérité. J'ai fourni cette  
24 déclaration volontairement et je suis consciente qu'elle peut être utilisée au cours de  
25 procédures judiciaires devant la Cour pénale internationale et que je pourrais être  
26 appelée à déposer en public devant la Cour pénale internationale. » Fin de citation.

27 Madame le témoin, lorsque vous avez rencontré les enquêteurs, est-ce que vous avez  
28 dit la vérité ?

1 R. [10:09:15] Oui, j'ai dit la vérité.

2 Q. [10:09:18] Est-ce que vous avez fourni aux enquêteurs des renseignements exacts,  
3 en tout cas, que vous considérez comme exacts, d'après ce que vous saviez et ce  
4 dont vous vous souveniez ?

5 R. [10:09:36] Oui.

6 Q. [10:09:38] Confirmez-vous que la déclaration faite par vous correspond, pour  
7 autant que vous le sachiez et que vous vous en souveniez, à la vérité ?

8 R. [10:09:49] Elle est vraie.

9 Q. [10:09:54] Il y a quelques jours, vous avez eu la possibilité de relire votre  
10 déclaration ; vous vous rappelez l'avoir relue ?

11 R. [10:10:03] Oui, je m'en souviens.

12 Q. [10:10:08] Madame le témoin, les juges de la présente Chambre ont décidé, le  
13 5 décembre 2016, que votre déclaration écrite pouvait constituer, aux termes de la  
14 règle 68-3, un élément de preuve. Qu'est-ce que cela signifie ? Cela signifie que vous  
15 n'aurez pas besoin de fournir l'intégralité de votre déposition, oralement, ici, car les  
16 juges pourront, en lieu et place de votre déposition orale, utiliser votre déclaration  
17 écrite, si vous en êtes d'accord. Vous avez compris ce que je viens de vous dire,  
18 Madame le témoin ?

19 R. [10:10:53] Oui, j'ai compris.

20 Q. [10:10:55] Est-ce que vous êtes d'accord pour que l'on procède de cette façon ?

21 R. [10:10:59] Oui, je suis d'accord.

22 Q. [10:11:04] Cela étant, un certain nombre de questions vous seront tout de même  
23 posées par moi, au nom de l'Accusation ; les représentants légaux vous poseront  
24 également des questions, et vous serez interrogée par la Défense et par les juges ;  
25 cela vous convient-il ?

26 R. [10:11:25] Oui.

27 M. ZENELI (interprétation) : [10:11:29] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je  
28 suis arrivé au terme de mes questions, étant entendu que la règle 68-3 s'applique.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:11:40] Eh bien, pour ma  
2 part, je dirais que les conditions préalables à l'application de cette règle ont été  
3 établies, donc, vous pouvez poursuivre.

4 M. ZENELI (interprétation) : [10:11:52] Je vous remercie. Je vais avancer.

5 Je vais vous donner une idée de ce que je prévois de faire dans les... le temps qui me  
6 reste. J'ai l'intention de poser quelques questions, peu nombreuses, sur des sujets  
7 différents. Je prévois de le faire en audience publique, à l'exception d'une question  
8 pour laquelle je demanderais une dizaine de minutes de huis clos partiel, si cela vous  
9 convient.

10 Q. [10:12:24] Madame le témoin, dans votre déclaration, vous évoquez le fait que  
11 vous avez passé cinq ou six mois avec le groupe de Buk et que, ensuite, vous avez  
12 été transférée dans le groupe d'Odomi.

13 R. [10:12:38] Oui.

14 Q. [10:12:39] Vous avez dit qu'après avoir passé un certain temps auprès de Buk, le  
15 groupe de la personne 1... le groupe dont faisait partie la personne 1 a été transféré  
16 au sein du groupe d'Odomi. Qui est Odomi ?

17 R. [10:13:12] Odomi était un dirigeant. Je ne sais pas exactement qui il était, mais en  
18 tout cas, c'était un dirigeant, un chef.

19 Q. [10:13:06] Est-ce qu'Odomi avait un autre nom ?

20 R. [10:13:12] Non, je ne l'ai jamais entendu désigné par un autre nom.

21 Q. [10:13:18] Lorsque vous dites qu'Odomi était un chef, que voulez-vous dire ?

22 Le chef... un chef de quoi ?

23 R. [10:13:27] Il était le chef d'un groupe, il était responsable d'un groupe déterminé.

24 Q. [10:13:36] Connaissez-vous le nom de ce groupe ?

25 R. [10:13:40] C'est un groupe qui émanait de la brigade de Sinia, mais je ne connais  
26 pas le nom de ce groupe.

27 Q. [10:13:58] Dans votre déclaration, vous parlez du groupe Holy. D'après vous, le  
28 groupe d'Odomi se trouvait à quel niveau dans la structure régissant Holy ?

1 R. [10:14:19] Quand j'étais dans la brousse et que j'ai été transférée, j'ai eu  
2 connaissance du groupe dont il faisait partie. J'ai quitté la brigade de Sinia, qui était  
3 sous la direction de Buk, et j'ai été transférée dans le groupe d'Odomi, mais je ne sais  
4 pas s'il était chef de bataillon, je n'en suis pas sûre. Je ne peux pas le dire avec  
5 certitude.

6 Q. [10:14:44] Le groupe d'Odomi, je vous demande de bien vous concentrer sur ce  
7 groupe, pouvez-vous nous dire de quel groupe de Holy il faisait partie ?

8 R. [10:15:00] C'était... ce groupe était à Sinia.

9 Q. [10:15:04] Vous avez dit qu'Odomi était un chef. Comment le savez-vous ?

10 R. [10:15:09] Je le sais parce que les gens se réunissaient chez lui, là où il vivait. Tout  
11 le monde, tous les chefs se retrouvaient à son domicile, et lui, il était toujours au  
12 milieu avec les autres personnes autour de lui.

13 Q. [10:15:27] Mais ces gens qui l'entouraient, qui étaient ces personnes ?

14 R. [10:15:35] Je ne sais pas par quel mot les désigner. Mais les gens qui se  
15 réunissaient chez lui, dans sa maison, étaient sans doute aussi des commandants,  
16 mais il y en avait aussi qui passaient leur temps dans le *dog adaki*, et d'autres qui  
17 étaient positionnés au centre.

18 Q. [10:16:01] Toutes ces personnes qui se réunissaient dans sa maison, dans quel but  
19 se réunissaient-elles chez lui ?

20 R. [10:16:10] Parfois, c'était pour manger, parce que c'est de là que partait la  
21 nourriture ; et d'autres fois, il y avait peut-être des réunions, mais je ne sais pas  
22 exactement.

23 Q. [10:16:20] Qui apportait la nourriture jusqu'à la maison d'Odomi ?

24 R. [10:16:27] C'était nous, les filles. Nous étions chargées d'apporter la nourriture à la  
25 maison d'Odomi.

26 Q. [10:16:35] Qui préparait les repas ?

27 R. [10:16:39] C'est nous qui préparions les repas.

28 Q. [10:16:45] Vous était-il permis de refuser de préparer les repas ?

1 R. [10:16:52] Non. En cas de refus, on était tuées. On ne pouvait jamais refuser de  
2 faire quoi que ce soit.

3 Q. [10:17:01] Qui vous aurait tuées, si vous aviez refusé de le faire ?

4 R. [10:17:06] Si vous receviez une consigne, quand on vous disait de faire quelque  
5 chose, vous ne pouviez pas refuser, vous n'aviez pas le droit de refuser.

6 Q. [10:17:23] Vous rappelez-vous avec qui Odomi vivait dans sa maisonnée ?

7 R. [10:17:31] Il vivait avec la personne numéro 1 et d'autres personnes encore.

8 Q. [10:17:46] Qui étaient ces autres personnes ?

9 R. [10:17:49] Opige, Otto Olebe faisaient aussi partie du groupe. Il y avait aussi Ojok.

10 Q. [10:18:04] Concentrez-vous sur la maisonnée d'Odomi, son entourage immédiat.  
11 Qui en faisait partie ?

12 R. [10:18:18] Je ne me rappelle pas le nom de toutes les personnes qui se trouvaient  
13 là. Il y avait pas mal de personnes dans sa maisonnée.

14 Q. [10:18:28] Est-ce que vous vous rappelez au moins s'il s'agissait d'hommes, de  
15 femmes, d'enfants, éventuellement ?

16 R. [10:18:41] Il y avait de tout : des hommes, des femmes et des enfants.

17 Q. [10:18:45] Je vous demande de vous concentrer sur les femmes et les enfants.  
18 D'après vous, si vous vous en souvenez, quel était le nombre des femmes et des  
19 enfants qui se trouvaient dans sa maison ?

20 R. [10:18:58] Il y avait une dizaine de femmes, plus âgées, mais je n'ai vu que deux  
21 enfants.

22 Q. [10:19:11] Si vous vous en souvenez, est-ce que vous pourriez citer des noms ?

23 R. [10:19:16] Je me rappelle le nom de Fatuma, une fille.

24 Q. [10:19:23] Qui était Fatuma ?

25 R. [10:19:28] Fatuma était la femme d'Odomi, l'épouse d'Odomi.

26 Q. [10:19:38] Comment le savez-vous ? Comment savez-vous que Fatuma était son  
27 épouse ?

28 R. [10:19:45] Je l'ai su parce que, à un certain moment, Fatuma s'est échappée, Odomi

1 est venu nous voir et a dit au commandant que Fatuma s'était enfuie et qu'il fallait la  
2 rechercher. Donc, il a envoyé des soldats à sa recherche, qui l'ont trouvée et qui l'ont  
3 ramenée.

4 Et, un peu plus tard, j'ai demandé qui était la fille qui avait tenté de s'échapper, et on  
5 m'a répondu que c'était l'épouse d'Odomi.

6 Q. [10:20:25] Lorsque Odomi a dit que Fatuma s'était échappée, vous l'avez entendu,  
7 mais, est-ce que vous savez pour quelle raison elle a tenté de s'échapper ?

8 R. [10:20:38] Non, je ne sais pas pour quelle raison elle l'a fait.

9 Q. [10:20:47] Et vous avez dit que c'étaient des soldats qui l'avaient capturée. Qui a  
10 envoyé les soldats à sa poursuite ?

11 R. [10:20:53] Eh bien, je pense que c'est lui qui a appelé les... Je pense que c'est lui qui  
12 a envoyé les soldats à sa poursuite, puisque c'est lui qui a appelé les soldats.

13 Q. [10:21:06] Quand vous dites « lui », vous parlez de qui ?

14 R. [10:21:10] Je parle d'Odomi, car c'est lui qui est venu dans notre maison pour dire  
15 que Fatuma s'était échappée. À ce moment-là, il y a eu des coups de sifflet, c'était la  
16 manière d'appeler les soldats ; les soldats sont arrivés et ils sont partis à la poursuite  
17 de Fatuma.

18 Q. [10:21:31] Quel âge avait Fatuma ?

19 R. [10:21:33] Fatuma avait 15 ou 16 ans.

20 Q. [10:21:36] Comment le savez-vous ?

21 R. [10:21:38] Je le sais parce qu'elle était jeune, sa poitrine n'était pas encore  
22 complètement formée.

23 Q. [10:21:55] Madame le témoin, j'aimerais maintenant parler d'un sujet un peu  
24 différent et, avant de vous poser les questions que j'envisage de vous poser, je vous  
25 demande de bien concentrer votre esprit sur le moment où la personne n° 1 vous a  
26 emmenée au siège, juste après votre arrivée dans le groupe d'Odomi. Vous pouvez  
27 vous concentrer sur ce sujet ?

28 R. [10:22:23] Je n'ai pas parfaitement bien compris votre question. Pourriez-vous la

1 répéter, je vous prie ?

2 Q. [10:22:31] Merci de votre remarque, Madame le témoin, je vais répéter ma  
3 question.

4 Ce que je souhaite que vous fassiez, c'est que vous vous concentriez bien sur le  
5 moment où la personne n° 1 vous a emmenée au QG, au siège, après votre arrivée  
6 dans le groupe d'Odomi. Est-ce que vous vous rappelez de ce moment-là ?

7 R. [10:22:57] Oui, je m'en souviens.

8 Q. [10:23:01] Qui se trouvait au QG avec Odomi ?

9 R. [10:23:04] Il y avait beaucoup de monde, il y avait Opige, il y avait Otto, il y avait  
10 Ojok. Je ne me rappelle pas le nom de toutes les personnes qui se trouvaient là. Au  
11 moment où j'ai été amenée au QG, ils ont demandé à la personne n° 1 : « Est-ce que  
12 cette personne dort dans votre maison ? » Et la réponse a été « oui ». Et on m'a, à ce  
13 moment-là, demandé d'aller m'occuper d'un enfant. La femme était veuve, son mari  
14 était mort. Donc, je suis arrivée, j'ai vu l'enfant, mais l'enfant n'est pas resté là très  
15 longtemps, il a été relâché. Moi, en revanche, j'ai continué à habiter là. Ensuite...

16 Q. [10:24:13] (*Intervention non interprétée*)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:15] Madame le témoin,  
18 vous pouvez poursuivre, votre réponse n'est pas trop longue. Si vous souhaitez  
19 ajouter quelques mots, vous pouvez le faire, mais prenez votre temps.

20 R. [10:24:28] Par la suite, donc, j'ai continué à dormir à cet endroit-là et la personne  
21 n° 1 m'a dit de revenir et de faire son lit. Donc, je suis allée chez lui, j'ai fait son lit.

22 Q. [10:24:54] Je...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:24:55] Non, non, vous  
24 n'interrompez pas le témoin.

25 M. ZENELI (interprétation) : [10:25:01] Monsieur le Président, toutes mes excuses,  
26 mais je ne souhaite pas que le témoin s'exprime trop longtemps.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:25:09] Non. En cet instant  
28 précis, je ne souhaite pas que le témoin soit interrompu. Je sais que vous êtes

1 conscient du désir de la Chambre que la procédure se déroule le plus rapidement  
2 possible, mais vous ne pouvez pas interrompre un témoin au milieu d'un récit en  
3 cours. Nous ne pouvons pas savoir à l'avance ce qu'elle va dire et je pense que,  
4 lorsqu'elle est lancée dans un récit, il n'est pas bon de l'interrompre. Elle doit avoir le  
5 droit de dire ce qu'elle a le désir de dire.

6 M. ZENELI (interprétation) : [10:25:53] Très bien, Monsieur le Président, mon  
7 intention était, bien entendu, de limiter la durée des débats.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:00] Vous avez raison,  
9 mais, dans une situation comme celle-ci, nous ne devons pas être trop stricts avec  
10 l'application du Règlement dans le prétoire.

11 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:26:12] En particulier, lorsque la déposition se fait de  
12 façon aussi spontanée de la part du témoin.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:19] Tout à fait, vous  
14 avez raison, Maître Taku.

15 Veuillez poursuivre, Monsieur Zeneli. Et, Madame le témoin, poursuivez.

16 R. [10:26:27] Eh bien, lorsqu'il m'a appelée, il m'a demandé de faire son lit ; j'y suis  
17 allée, j'ai fait son lit. Et quand j'allais sortir, il m'a dit de revenir et de m'asseoir... et  
18 de m'allonger. Je me suis dit « pourquoi est-ce qu'il me demande de m'allonger alors  
19 que je ne suis pas censée dormir à cet endroit ? » Il m'a demandé : « Est-ce que tu  
20 veux partir ? » J'ai dit : « Oui » Il m'a dit : « Eh bien, dans ce cas, allonge-toi, tu ne  
21 partiras pas. » J'ai continué à refuser. Et il m'a demandé : « Qu'est-ce que tu choisis :  
22 la vie ou la mort ? » Et j'ai gardé le silence, je me suis allongée, il a continué à faire ce  
23 qu'il voulait faire ; il m'a... il a enlevé ses vêtements, il m'a mise... il m'a enlevé mes  
24 vêtements, il s'est allongé sur moi et a placé son pénis dans mon vagin.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:27:29] Je vous remercie,  
26 Madame le témoin.

27 Veuillez poursuivre, Monsieur le Procureur.

28 M. ZENELI (interprétation) : [10:27:32]

1 Q. [10:27:32] Madame le témoin, je vous remercie de ce récit que vous venez de faire,  
2 mais j'aimerais vous ramener au moment où vous avez reçu instruction de vous  
3 occuper d'un enfant. Qui vous a donné cette consigne ?

4 R. [10:27:47] C'est Odomi qui m'a dit d'aller m'occuper de l'enfant.

5 Q. [10:27:53] Est-ce que vous auriez pu refuser d'obtempérer à cette instruction qu'il  
6 vous a donnée ?

7 R. [10:27:59] Je n'avais absolument pas le droit de refuser.

8 Q. [10:28:07] S'occuper de l'enfant, qu'est-ce que cela signifiait ? Qu'est-ce que vous  
9 étiez censée faire ?

10 R. [10:28:13] S'il y a mouvement, j'étais censée porter l'enfant sur mon dos, et si nous  
11 étions attaqués, j'étais censée prendre l'enfant sur mon dos et me mettre à courir.

12 Q. [10:28:38] Quel était le nom qui était utilisé pour vous désigner, pour désigner vos  
13 fonctions ? En tout cas, ne donnez pas un nom propre, mais essayez de décrire les  
14 fonctions qui étaient les vôtres.

15 R. [10:28:53] J'étais appelée par les mots... désignée par les mots « *ting ting* ».

16 Q. [10:28:59] Est-ce qu'il y avait d'autres *ting ting*, à ce moment-là, sur les lieux ?

17 R. [10:29:03] Oui, il y en avait d'autres.

18 Q. [10:29:07] Est-ce qu'Odomi savait et connaissait ces autres *ting ting*, à ce  
19 moment-là ?

20 R. [10:29:13] Oui, parce qu'il y en avait au sein de sa maisonnée.

21 Q. [10:29:21] Est-ce qu'il y avait des *ting ting* dans la maisonnée d'autres  
22 commandants, peut-être ?

23 R. [10:29:26] Oui, il y en avait.

24 Q. [10:29:29] Est-ce qu'Odomi connaissait ces autres *ting ting* qui se trouvaient dans  
25 la maison des autres commandants ?

26 R. [10:29:37] Oui, il le savait. Il les connaissait.

27 Q. [10:29:51] Dans votre déclaration écrite, Madame le témoin, vous parlez  
28 également d'enlèvement de filles et de garçons et de répartition de ces filles et

1 garçons. Donc, en cet instant, je... j'aimerais que vous vous concentriez sur ce  
2 sujet-là.

3 Une fois que ces filles et ces garçons étaient enlevés, à quel endroit les amenait-on ?

4 R. [10:30:14] Les personnes récemment enlevées étaient amenées à la maison  
5 d'Odomi.

6 Q. [10:30:27] Pourquoi est-ce que ces garçons et filles récemment enlevés étaient  
7 amenés jusqu'à la maison d'Odomi ?

8 R. [10:30:36] Je ne sais pas pourquoi, mais, à mon avis, en tout cas, d'après ce que je  
9 sais, il est possible que cela ait été en vue d'une répartition en plusieurs groupes,  
10 parce que c'est lui qui était le commandant.

11 Q. [10:30:50] Quand vous dites « répartition en plusieurs groupes »,  
12 qu'entendez-vous par là ? Dans quelles conditions cela se faisait-il ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:31:01] Une minute, une  
14 minute.

15 R. [10:31:07] Ils sont répartis entre plusieurs maisonnées.

16 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:31:13] La question est posée sur des hypothèses qui  
17 sont tout à fait injustes, à mon avis, puisque, jusqu'à présent, le témoin a dit « je n'en  
18 sais rien », « je ne sais pas », « cela se pourrait », et dans la déclaration, elle dit la  
19 même chose. Mais je pense que la question a été posée de façon trop précise, on a  
20 l'impression que le témoin sait parfaitement ce dont elle parle, alors que... donc, ça a  
21 été omis, cela devrait être omis. Je pense qu'il veut contourner la difficulté pour  
22 verser au dossier d'autres éléments. Et ce n'est pas là ce qui est sur la déclaration qui  
23 va être versée, d'ailleurs. Donc, je ne... je ne sais pas du tout sur quelle base il se  
24 fonde pour affirmer tout cela.

25 M. ZENELI (interprétation) : [10:32:05] Écoutez, j'ai écouté ce qu'a dit M<sup>e</sup> Taku, alors,  
26 je vais lire, à partir de la transcription en temps réel, les propos du témoin, pour que  
27 vous voyiez ce qu'elle a dit : « Je ne sais pas pourquoi ils ont été envoyés là-bas, mais  
28 d'après moi, ou d'après ce que je sais, ils étaient peut-être répartis, parce que lui,

1 c'était le commandant. »

2 Donc, l'hypothèse de base de... Enfin, je me suis basé, pour ma question suivante,  
3 sur le fait qu'elle a dit qu'ils étaient répartis, et c'est uniquement là-dessus que je me  
4 suis basé pour ma question.

5 Et ensuite, si on regarde le paragraphe 80 de la déclaration de ce témoin, il est écrit  
6 – et je cite : « Les personnes qui venaient d'être enlevées étaient emmenées chez  
7 Odomi, alors, lorsque les chefs y étaient, donc, c'était Odomi qui disait où les  
8 personnes enlevées allaient aller. Je n'ai pas entendu les discussions portant sur  
9 l'endroit où ils allaient aller parce que les dirigeants en décidaient entre eux, et  
10 cetera, et cetera. »

11 Mais, donc, la question que j'ai posée au témoin se basait sur ces références Et donc,  
12 c'est parfaitement logique que je pose à la question quelques... au témoin quelques  
13 informations supplémentaires.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:33:34] Bien, je suis par...  
15 votre objection est... est rejetée, Maître Taku.

16 Et vous devriez suivre, Monsieur Zeneli, le protocole de la règle 68, qui est quand  
17 même beaucoup plus précise et qui pourrait raccourcir la procédure.

18 Donc, je vais vous autoriser à poser une question supplémentaire et, ensuite, on  
19 passera à autre chose.

20 Madame le témoin, je suis désolé que nous ayons perdu autant de temps en  
21 arguments juridiques, alors, je vais demander de répéter votre réponse. Mais, en fait,  
22 je vais vous demander plus tôt de réécouter la réponse... la question et, ensuite, de  
23 répondre.

24 M. ZENELI (interprétation) : [10:34:14] Je n'ai pas besoin de reposer la question,  
25 puisque, de toute façon, le témoin y a déjà répondu.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:20] Il y a peut-être  
27 répondu, mais moi, je n'ai pas entendu la réponse. Et les juges de la Chambre  
28 aimeraient bien entendre la réponse, quand même. Donc, répétez, s'il vous plaît,

1 Monsieur Zeneli.

2 M. ZENELI (interprétation) : [10:34:32] J'aimerais attirer votre attention, Monsieur le  
3 Président, sur la page 26, *transcript (phon.)* 26, lignes 7 à 8. Le témoin a répondu : « Ils  
4 étaient répartis entre les différentes maisonnées. »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:34:50] Écoutez, si ça vous  
6 va, on aurait pu éviter tout ce débat futile.

7 Enfin, bon, allez-y.

8 M. ZENELI (interprétation) : [10:34:59] Je vous remercie.

9 Q. [10:35:00] Une question supplémentaire sur ce point, Madame le témoin, et merci  
10 d'être patiente et de nous attendre.

11 Voici ma question : est-ce qu'on pouvait prendre l'un... une des personnes enlevées  
12 sans avoir l'autorisation d'Odomi ?

13 R. [10:35:22] Non, non, sans autorisation, ce n'est pas possible. Si on faisait ça sans  
14 autorisation, dans ce cas-là, on aurait pris... on aurait choisi celui qu'on voulait  
15 parmi les personnes enlevées. Ce n'est pas possible, ça ne marchait pas comme ça, il  
16 fallait avoir l'autorisation d'Odomi.

17 Q. [10:35:49] Passons à autre chose, passons aux escortes, et là aussi, vous pouvez  
18 nous donner des noms.

19 Vous souvenez-vous de noms d'escortes lorsque vous étiez dans le bush... dans la  
20 brousse ?

21 R. [10:36:12] Vous pouvez répéter ? Je ne comprends pas très bien ce que sont ces  
22 escortes.

23 Q. [10:36:18] Très bien. Je vais être plus précis.

24 On parlait d'Odomi ; est-ce qu'il avait des escortes ?

25 R. [10:36:27] Oui.

26 Q. [10:36:28] Vous souvenez-vous de certains d'entre eux, de leurs noms ?

27 R. [10:36:35] Oui, je m'en souviens d'un qui s'appelait Michael.

28 Q. [10:36:40] Quel âge avait Michael ?

1 R. [10:36:43] À peu près 15 ans.

2 Q. [10:36:54] Savez-vous quel était son rôle, en tant qu'escorte ? Qu'est-ce qu'il était  
3 censé faire ?

4 R. [10:37:04] Eh bien, son rôle, c'était de porter les armes et puis de les nettoyer.

5 Q. [10:37:14] Est-ce qu'il avait d'autres rôles à jouer ? Vous en souvenez-vous  
6 d'autres ?

7 R. [10:37:19] Eh bien, il avait aussi des bottes en caoutchouc.

8 Q. [10:37:29] Qu'est-il arrivé à Michael ?

9 R. [10:37:31] Il lui est arrivé quelque chose à un moment, il nettoyait le fusil, et je  
10 crois qu'elle était chargée... le fusil était chargé avec une balle, et il y avait un enfant  
11 à côté de lui, et sans faire exprès, la balle est partie et a tué l'enfant.

12 Q. [10:38:00] Passons à autre chose, quelque chose dont vous nous parliez  
13 précédemment, qui a trait à la personne n° 1. Vous nous avez expliqué comment il a  
14 abusé de vous sexuellement. D'ailleurs, je vais utiliser vos propres mots que vous  
15 utilisez dans votre déclaration. Pourquoi est-ce que la personne n° 1 a fait de vous  
16 son épouse ?

17 R. [10:38:34] Je ne sais pas, j'étais complètement impuissante, je n'avais pas mon mot  
18 à dire.

19 Q. [10:38:43] Avait-il besoin de la permission de quelqu'un pour effectuer ce qu'il a  
20 fait ?

21 R. [10:38:54] Il venait de la maisonnée d'Odomi et il... c'est en effet... il a fait ce qu'il  
22 a fait avec moi.

23 Q. [10:39:16] Mais je vous ai demandé s'il avait besoin de l'autorisation de  
24 quelqu'un. Vous avez dit « il venait de la maisonnée d'Odomi », mais est-ce que ça  
25 veut dire que du fait qu'il venait de la maison d'Odomi, il a eu la permission ?

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:39:36] Non. Quand même, non, c'est... ce n'est pas  
27 possible.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:39:38] Oui, oui, objection

1 retenue. Enfin, vous êtes très directif, là, Monsieur le Procureur. Elle a répondu,  
2 quand même, et puis, ce sera aux juges de cette Chambre d'interpréter sa réponse.  
3 Et, de toute façon, nous avons la déclaration, et je pense qu'il n'y a pas vraiment  
4 besoin de s'appesantir sur le sujet.

5 M. ZENELI (interprétation) : [10:39:58] Très bien.

6 Je passe à autre chose.

7 Q. [10:40:02] Alors, revenons-en au moment où vous étiez au QG, quand Odomi  
8 vous a demandé de devenir « un » *ting ting* et puis de vous occuper de l'enfant, du  
9 bébé, où vous nous avez dit que vous n'aviez pas votre mot à dire et vous deviez  
10 accepter les choses. Alors, avant de vous poser ma première question, je vous pose  
11 une question préalable : y avait-il d'autres filles au QG, à ce moment-là ? Est-ce qu'il  
12 y avait d'autres personnes de sexe féminin sur place ?

13 R. [10:40:43] Quoi, celles qui avaient été distribuées ? Je n'ai pas compris. Que  
14 voulez-vous dire, exactement ?

15 Q. [10:40:59] Le jour où Odomi vous a demandé de vous occuper du bébé, y avait-il  
16 d'autres filles au QG ?

17 R. [10:41:06] Il y avait des filles dans sa maisonnée et puis, il y avait aussi les  
18 nouvelles qui allaient être distribuées.

19 Q. [10:41:20] Alors, ces nouvelles qui avaient été amenées et qui allaient être  
20 distribuées, elles ont été amenées d'où ? Elles venaient d'où, ces filles ?

21 R. [10:41:34] Elles étaient amenées... elles venaient d'autres maisonnées, en fait.

22 Q. [10:41:51] Est-ce que vous vous souvenez du nom de certaines de ces filles ? Et  
23 vous pouvez vous exprimer librement.

24 R. [10:42:00] Je me souviens d'un nom, et seulement d'un.

25 Q. [10:42:04] Et qui... quel est ce nom ?

26 R. [10:42:06] Sunday, elle venait de la maisonnée d'Odok (*phon.*) et elle a été donnée à  
27 Odoki. (*L'interprète se reprend*) Je me rappelle que Sunday a été amenée de la maison  
28 d'Ojok, et a été donnée à Odoki.

- 1 Q. [10:42:31] Quand vous dites qu'elle a été donnée, qu'est-ce que ça veut dire ?
- 2 R. [10:42:34] Ça veut dire qu'il a eu le droit de la prendre.
- 3 Q. [10:42:39] La prendre où, comme quoi, comment ?
- 4 R. [10:42:43] De la ramener chez lui, dans sa maison, et d'en faire sa femme.
- 5 Q. [10:42:52] Mais qui vous a dit qu'il pouvait le faire ? Enfin, qui a donné l'ordre à
- 6 Sunday de... d'obéir ?
- 7 R. [10:43:00] Je ne sais pas qui l'a dit à Sunday, mais, en tout cas, on l'a dit à Odoki.
- 8 Donc, il y avait des gens dans la maison d'Odomi, beaucoup de gens, et Odomi a dit
- 9 à Odoki : « Prend-la. »
- 10 Q. [10:43:28] Mais avant qu'elle soit donnée en tant que... qu'épouse, qu'est-ce
- 11 qu'elle faisait, cette Sunday ?
- 12 R. [10:43:42] Elle était *ting ting*.
- 13 Q. [10:43:43] Quel âge avait Sunday ?
- 14 R. [10:43:45] Seize ou 17 ans.
- 15 Q. [10:43:51] Donc, vous avez dit que vous avez été donnée en tant que *ting ting*,
- 16 vous dites que Sunday, elle, a été donnée en tant qu'épouse. Est-ce que vous vous
- 17 souvenez d'autres filles qui, ce jour-là, ont eu le même sort ?
- 18 R. [10:44:15] Non, je ne me souviens pas de leurs noms.
- 19 Q. [10:44:20] Ce n'est pas grave. Mais, est-ce que vous vous souvenez peut-être d'un
- 20 exemple d'une autre fille qui aurait été donnée tout comme vous avez été donnée ?
- 21 R. [10:44:30] Je me souviens qu'à un moment, une fille a été donnée à... à un homme
- 22 qui avait été... on lui avait tiré dans la tête, alors, on entendait la fille pleurer, alors,
- 23 on y... on est allés voir pourquoi elle pleurait, et on est allés avec l'escorte.
- 24 Q. [10:45:00] Pourquoi la fille pleurait autant ?
- 25 R. [10:45:07] Elle pleurait parce qu'elle avait été donnée à un homme qui avait un
- 26 problème à la tête. C'est comme ça qu'on l'a appris.
- 27 Q. [10:45:14] Et pourquoi est-ce qu'elle pleurait ?
- 28 R. [10:45:17] Elle se plaignait... elle se plaignait d'avoir été donnée à un homme qui

1 avait un problème mental, parce que sa tête n'était plus ce qu'elle était.

2 Q. [10:45:26] Mais dans votre déclaration vous dites qu'Odomi lui a parlé, mais  
3 est-ce que vous vous souvenez « ce » qu'il lui a dit ?

4 R. [10:45:33] Il a dit : « Eh ben, pourquoi elle veut pas y aller ? Elle veut partir, ou  
5 quoi ? » Alors, la fille est restée avec lui.

6 Q. [10:45:56] Madame le témoin, il y a peut-être une petite erreur dans la  
7 transcription, et je remercie mon confrère de me le montrer. Lorsque vous dites —  
8 attendez que je reprenne la transcription pour ne pas me tromper — donc, on a...  
9 Odomi a dit : « Est-ce qu'elle veut partir, ou pas ? » Qu'est-ce que vous voulez dire  
10 par ces mots ? Qu'a dit Odomi, exactement ?

11 R. [10:46:46] Il a dit : « Tu veux rester en vie ou mourir ? » Rester en vie.

12 Q. [10:46:57] Merci beaucoup de cette clarification, cela nous aide beaucoup. Merci,  
13 Madame le témoin.

14 Est-ce qu'elle aurait pu dire « non » à Odomi ?

15 R. [10:47:06] Non, elle pouvait pas dire non.

16 Q. [10:47:13] Bien. Passons à autre chose.

17 Ce qui s'est passé à Soroti... c'est l'un des incidents de Soroti. Dans votre déclaration  
18 vous nous avez parlé d'un homme, d'une femme et d'une fille.

19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:47:28] Une minute, une minute, je dois encore  
20 soulever une objection. Si mon collègue veut vous... veut faire référence à une partie  
21 de la déclaration, qu'il la cite proprement, qu'il dise pas plutôt en paraphrasant  
22 « vous avez dit ceci ou cela. » Non, dites « au paragraphe tant, vous avez dit ceci. »  
23 Et ensuite posez la question, et si vous autorisez la question, elle répondra. Mais  
24 sinon, s'il est en train de paraphraser la déclaration, il... il dépose à la place du  
25 témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:48:08] Vous avez un peu  
27 raison. Enfin, la question, quand même, n'est pas grave. Mais il faut quand même se  
28 rappeler de ce qui nous intéresse. Ici, nous sommes en train d'interroger un témoin

1 aux fins de verser son... sa déclaration au dossier, en vertu de la règle 68. Donc,  
2 posez des questions pour avoir des informations supplémentaires, mais ne procédez  
3 pas exactement comme vous le faites pour... à l'heure actuelle. Et, j'ai été trop  
4 indulgent la dernière fois. Je le serai moins. Si vous voulez vraiment obtenir quelque  
5 chose, on... on sait qu'on a la déclaration, elle existe, donc, si vous voulez obtenir des  
6 informations qui vont au-delà de ce qui est dans la déclaration, vous pouvez le faire,  
7 mais allez droit au but.

8 M. ZENELI (interprétation) : [10:49:10] Écoutez, donc, il s'agit du paragraphe 106 de  
9 la déclaration, je dis cela pour mon éminent confrère d'en face. Donc, il s'agit du  
10 paragraphe 106 de la déclaration qui va être versée au titre de l'article 68.

11 Q. [10:49:34] Alors, vous avez... vous vous souvenez avoir parlé d'un incident à  
12 Soroti où un... une fille et une femme ont été tuées.

13 R. [10:49:40] Oui.

14 Q. [10:49:41] Pourriez-vous nous en parler, s'il vous plaît ?

15 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [10:49:45] Non, c'est une raison différente maintenant,  
16 mais je soulève encore une objection. Je voudrais que soient notées au compte rendu  
17 mes objections. On... normalement, donc, il y a un certain nombre de meurtres  
18 allégués qui sont dans le DCC. Alors, on ne va pas rajouter d'autres crimes qui  
19 auraient eu lieu peut-être dans... lors d'un autre cadre... d'un autre cadre temporel,  
20 un autre cadre géographique. Chaque fois qu'il y aura ce type de question, et bien, je  
21 soulèverai une objection. C'est une objection standard puisque votre décision est  
22 extrêmement claire. Normalement, les éléments de preuve qui doivent être obtenus  
23 ont une certaine portée... géographique et temporelle. Dans la décision de  
24 confirmation des charges et dans le mémoire préalable au procès, il est fait état de  
25 certains crimes allégués, et on s'est préparé pour cela. On va pas en rajouter. Et donc,  
26 je tiens à dire que, chaque fois qu'on parlera de crimes qui ne sont pas... dont nous  
27 n'avons pas été avertis, eh bien, nous ferons appel à notre objection standard, si je  
28 puis dire.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:20] Bien, noté. Mais,  
2 lorsque je vous dis que nous avons décidé quelque chose, cela ne signifie pas que  
3 c'est... qu'il est gravé dans le marbre et que nous savons déjà quelles sont les  
4 informations qui vont être utilisées plus tard, mais ici, c'est une affaire d'article 5,  
5 donc c'est toujours assez difficile de savoir, de délimiter quels sont les crimes qui  
6 vont être enquêtés.

7 Étant donné qu'il s'agit d'attaques systématiques et généralisées, qu'il y a beaucoup  
8 de crimes, et qu'il y a d'autres incidents qui ont eu lieu, on a du mal à ne se  
9 concentrer que sur ceux qui sont notés dans le DCC. Cela dit, la Chambre a quand  
10 même autorisé que... autorisé les parties à évoquer d'autres crimes qui ne font pas  
11 partie de ceux du DCC, du moment qu'ils ne sont pas ajoutés, si je puis dire, à la liste  
12 des crimes reprochés à l'accusé. Sachez que vous avez la garantie de la Chambre que  
13 cela ne se fera pas. Alors, dans le... dans sa déclaration, le témoin en a quand même  
14 parlé, voulez-vous qu'elle ajoute quelque chose ? On va quand même avoir au  
15 dossier la déclaration antérieure, il serait peut-être utile d'en savoir plus, si jamais  
16 vous voulez aller plus loin.

17 M. ZENELI (interprétation) : [10:52:51] Écoutez-moi, j'ai anticipé, j'ai parfaitement  
18 compris votre vouloir dire, si l'on peut dire, je... nous allons... nous n'allons plus  
19 parler de ce sujet puisque je pense que nous en avons fait le tour.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:06] Merci. Vous avez, en  
21 effet, vous m'avez ôté les mots de la bouche.

22 M. ZENELI (interprétation) : [10:53:15] Nous devrions passer à huis clos partiel pour  
23 passer aux points suivants, mais je pense que je vais en avoir pour plus de  
24 15 minutes.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:53:27] Bon, alors, on va  
26 faire la pause.

27 Oui, enfin, j'ai quelques questions à poser au témoin avant la pause.

28 Madame le témoin, s'il vous plaît, répondez à mes questions.

1 Q. [10:53:39] Vous avez dit que la personne n° 1 vous... a abusé de vous  
2 sexuellement. Quel âge aviez-vous à l'époque ?

3 R. [10:53:53] J'avais 13 ans.

4 Q. [10:53:56] Est-ce que ça s'est répété ?

5 R. [10:54:07] Oui, oui, ça a continué. J'étais son épouse jusqu'à ce que je puisse  
6 m'enfuir.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:14] Merci, Madame le  
8 témoin.

9 Vous nous avez dit, Monsieur le Procureur, que vous vouliez passer à huis clos  
10 partiel, donc je pense qu'il serait bon de faire la pause. Pause, pause-café  
11 jusqu'à 11 h 30 et nous reprendrons à huis clos partiel, pour la poursuite de votre  
12 interrogatoire.

13 M. ZENELI (interprétation) : [10:54:50] Je vous remercie.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:54:55] La séance est levée  
15 pour la pause.

16 M. LE GREFFIER : [10:54:58] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 10 h 54)*

18 *(L'audience est reprise en public à 11 h 33)*

19 M. LE GREFFIER : [11:34:06] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:34:11] Je crois savoir que  
23 vous devons passer à huis clos partiel. Donc, passons à huis clos partiel.

24 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25
- 26
- 27
- 28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 *(Passage en audience publique à 11 h 38)*

16 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:38:41] Nous sommes à nouveau en audience  
17 publique, Monsieur le Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:38:49] Je vous remercie.

19 M. ZENELI (interprétation) : [11:38:53]

20 Q. [11:38:56] Madame le témoin, est-ce que vous vous rappelez un endroit répondant  
21 au nom de Mucwini ?

22 R. [11:39:10] Oui, je me rappelle cet endroit — Mucwini.

23 Q. [11:39:15] Pouvez-vous nous dire ce qui s'est passé à Mucwini ?

24 R. [11:39:20] Quand nous étions dans la brousse, il y avait un garçon qui faisait partie  
25 du groupe d'Odomi et qui s'est échappé avec un fusil. On nous l'a dit, on nous a dit  
26 qu'un garçon s'était enfui pendant la nuit. Odomi est venu dans notre maisonnée et  
27 a dit que tous les garçons devaient aller à Mucwini et tuer tout ce qui bougeait, que  
28 rien ne devait rester vivant.

1 Donc, ils sont allés à Mucwini et ont fait exactement ce qui leur avait été demandé.

2 M. ZENELI (interprétation) : [11:39:58] Monsieur le Président, je voudrais indiquer à  
3 l'avance quelques détails de mon interrogatoire. Je vous annonce donc que j'en aurai  
4 terminé dans une dizaine de minutes. Je le dis pour que les représentants légaux  
5 puissent préparer leurs questions. Il me reste encore simplement deux documents à  
6 montrer au témoin.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:40:19] Je vous remercie de  
8 ces renseignements qui permettent aux autres intervenants de se préparer.

9 M. ZENELI (interprétation) : [11:40:27]

10 Q. [11:40:28] Madame le témoin, je vais encore vous poser quelques petites questions  
11 sur deux documents.

12 M. ZENELI (interprétation) : [11:40:32] Et à cette fin je demande l'aide de M. le  
13 greffier d'audience pour que ces documents soient affichés à l'écran.

14 Le premier document dont je demande l'affichage a pour numéro ERN  
15 UGA-OTP-0265-0074 ; c'est le... l'onglet n° 2 dans le classeur.

16 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

17 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [11:41:04] Ce document  
18 vient d'être montré au témoin.

19 M. ZENELI (interprétation) : [11:41:07]

20 Q. [11:41:08] Madame le témoin, est-ce que vous voyez le document qui vous est  
21 présenté en ce moment ?

22 R. [11:41:12] Oui.

23 Q. [11:41:12] Reconnaissez-vous ce document ?

24 R. [11:41:17] Oui.

25 Q. [11:41:20] Quelle est la nature de ce document ?

26 R. [11:41:32] Je ne peux pas comprendre le... la teneur de ce document si on ne me le  
27 lit pas à haute voix.

28 Q. [11:41:44] Savez-vous lire et écrire, Monsieur... Madame le témoin ?

1 R. [11:41:48] Non.

2 Q. [11:41:58] Quand je vous ai demandé si vous reconnaissiez ce document, vous  
3 avez répondu que vous le reconnaissiez. Pouvez-vous expliquer ce que vous  
4 entendez par là ?

5 R. [11:42:13] Si mon nom figure dans le document, je le reconnais.

6 M. ZENELI (interprétation) : [11:42:22] Monsieur le Président, je crois qu'il serait  
7 plus sage de passer à huis clos partiel pour une seule question.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:42:29] Très bien.

9 Huis clos partiel, je vous prie.

10 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 42)*

11 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:42:34] Nous sommes en audience à huis clos  
12 partiel, Monsieur le Président.

13 M. ZENELI (interprétation) : [11:42:50] Est-ce que M. le greffier d'audience... est-ce  
14 que M<sup>me</sup> la greffière qui est détachée sur le lieu de la déposition pourrait signaler au  
15 témoin l'endroit où se trouve un nom propre — dans la partie inférieure gauche du  
16 document ?

17 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

18 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [11:43:14] Je suis en train  
19 de signaler la présence de ce nom propre dans le document au témoin.

20 M. ZENELI (interprétation) : [11:43:24] Merci.

21 Q. [11:43:25] Madame le témoin, est-ce que vous voyez... est-ce que vous  
22 reconnaissez ce que vous montre la greffière d'audience à vos côtés ?

23 R. [11:43:34] Oui, c'est mon nom — (Expurgé).

24 Q. [11:43:39] Je vais donner lecture de l'intitulé de ce document à votre intention,  
25 Madame.

26 Ce document est intitulé « certificat d'amnistie. » Est-ce que ces mots ont le moindre  
27 sens pour vous ?

28 R. [11:43:58] Oui.

1 Q. [11:44:01] Et comment comprenez-vous ces mots ?

2 R. [11:44:11] Je ne comprends rien d'autre que mon nom.

3 Q. [11:44:25] Est-ce que vous avez obtenu un certificat d'amnistie, vous,  
4 personnellement ?

5 R. [11:44:32] Oui.

6 Q. [11:44:33] Est-ce que le document que vous avez sous les yeux est le certificat  
7 d'amnistie qui vous concerne ?

8 R. [11:44:39] Oui.

9 M. ZENELI (interprétation) : [11:44:40] Eh bien, passons à un autre document. Je  
10 demanderais à M. le greffier...

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:44:49] Est-ce qu'il y aura  
12 un problème de huis clos partiel ou d'audience publique avec ce nouveau  
13 document ?

14 M. ZENELI (interprétation) : [11:44:55] Très bonne question, Monsieur le Président.  
15 Je dirais que nous pouvons essayer à huis... en audience publique, mais comme le  
16 témoin ne sait ni lire ni écrire, je devrai sans doute faire la même chose qu'avec le  
17 document que nous venons d'examiner.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:09] Dans ce cas, nous  
19 allons rester à huis clos partiel, c'est préférable.

20 M. ZENELI (interprétation) : [11:45:14] Monsieur le greffier... Madame la greffière  
21 détachée, pouvez-vous montrer au témoin l'intercalaire 3 du classeur, qui est un  
22 document dont le numéro ERN et UGA-OTP-0249-0293.

23 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

24 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [11:45:39] Ce document  
25 vient d'être montré au témoin.

26 M. ZENELI (interprétation) : [11:45:42]

27 Q. [11:45:43] Madame le témoin, j'ai les... la même question, s'agissant de ce  
28 document, que celle que je vous ai posée pour le document précédent.

1 Est-ce que vous reconnaissez ce document ?

2 R. [11:45:51] Je le reconnais parce qu'on y voit ma photographie.

3 Q. [11:45:55] Est-ce que vous vous rappelez à quel moment cette photographie a été  
4 prise ?

5 R. [11:46:01] Je ne me rappelle pas l'année durant laquelle elle a été prise, mais en  
6 tout cas, c'était à un moment où je venais de sortir de la brousse.

7 Q. [11:46:12] Savez-vous dans quelle langue ce document est rédigé ?

8 R. [11:46:17] Je ne comprends que mon nom dans ce document.

9 Q. [11:46:30] Je crois que ce n'est pas indispensable que je pose la question, mais je  
10 vais tout de même le faire : est-ce que vous parlez, écrivez ou comprenez l'anglais,  
11 Madame le témoin ?

12 R. [11:46:41] Je n'écris pas et ne parle pas l'anglais.

13 Q. [11:46:47] J'ai encore une dernière question à vous poser. Je vous demanderais de  
14 vous rendre au bas du document et je demanderais à M<sup>me</sup> la greffière détachée de...  
15 d'en... d'en faire autant.

16 Et je vous demande, Madame le témoin, quels sont les mots que l'on voit inscrits à  
17 côté du mot « *signed* » ?

18 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

19 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [11:47:12] Je suis en train  
20 de montrer au témoin où se trouve le mot « *signed* » sur ce formulaire.

21 M. ZENELI (interprétation) : [11:47:24] Je vous remercie, Madame la greffière  
22 détachée.

23 Q. [11:47:29] Madame le témoin, que peut-on lire à côté du mot que vous montre la  
24 greffière qui se trouve à vos côtés en ce moment ?

25 R. [11:47:37] Je vois que c'est mon nom.

26 Q. [11:47:40] Madame le témoin, j'en ai terminé des questions que j'avais à vous  
27 adresser. Je vous remercie de votre patience.

28 Monsieur le Président, j'indique que je suis arrivé au terme de mes questions

1 adressées à ce témoin.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:47:54] Je vous remercie,  
3 Monsieur Zeneli.

4 Retour en audience publique, je vous prie.

5 *(Passage en audience publique à 11 h 47)*

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : [11:48:02] Nous sommes en audience publique,  
7 Monsieur le Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:03] Je vous remercie.

9 L'heure est donc venue de l'interrogatoire de la part des représentants légaux.

10 Est-ce que vous avez décidé qui allait parler le premier ?

11 M. NARANTSETSEG (interprétation) : [11:48:28] Oui, Monsieur le Président, nous  
12 l'avons décidé. C'est M<sup>me</sup> Jane Adong qui posera les premières questions.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:48:32] Très bien. Donc, je  
14 donne la parole à M<sup>me</sup> Jane Adong qui se trouve sur le lieu de la déposition orale.

15 QUESTIONS DES REPRÉSENTANTS LÉGAUX DES VICTIMES

16 PAR M<sup>me</sup> ADONG (interprétation) : [11:48:42] Je vous remercie, Monsieur le  
17 Président.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 M<sup>me</sup> ADONG (interprétation) : Je ne peux pas... Je n'ai pas la place pour me lever,  
20 Monsieur le Président. Je suis désolée de ne pas pouvoir m'adresser à la Chambre en  
21 étant debout.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:49:08] Cela ne pose pas de  
23 problème, car si vous vous levez, on ne voit plus le témoin de toute façon. Donc,  
24 vous pourriez commencer vos questions. Peut-être vous déplacer un peu sur la  
25 gauche, si cela ne vous dérange pas ? Encore un peu, je vous prie, très bien. Je vous  
26 remercie. Vous pouvez maintenant commencer à poser vos questions.

27 M<sup>me</sup> ADONG (interprétation) : [11:49:25] Je vous remercie, Monsieur le Président.

28 Q. [11:49:16] Madame le témoin, comment allez-vous aujourd'hui ?

1 R. [11:49:23] Je vais bien. Je vous remercie.

2 Q. [11:49:39] Selon ce qui figure dans votre déclaration écrite, pendant votre temps  
3 en captivité, vous avez subi un certain nombre de blessures et de problèmes de  
4 santé. Vous avez eu une jambe qui a gonflé et vous avez été également blessée aux  
5 jambes par des herbes tranchantes.

6 Est-ce que vous continuez à subir des douleurs ou des séquelles de ces quelques  
7 blessures ?

8 R. [11:50:14] Je n'ai plus de douleurs en ce moment.

9 Q. [11:50:17] Vous avez été violée aussi ?

10 R. [11:50:19] Oui.

11 Q. [11:50:23] En dehors des menaces qui vous ont été adressées au moment de ce  
12 viol, est-ce qu'il y a eu autre chose qui vous a contrainte ?

13 R. [11:50:35] Non.

14 Q. [11:50:38] La personne qui vous a violée portait-elle une arme ?

15 R. [11:50:43] Cet homme avait une arme, un fusil.

16 Q. [11:50:53] Étiez-vous vierge à cette époque-là ?

17 R. [11:51:00] Je ne me rappelle plus.

18 Q. [11:51:03] Est-ce que vous aviez déjà commencé à avoir des saignements  
19 menstruels à ce moment-là ?

20 R. [11:51:12] Pas encore.

21 Q. [11:51:13] Est-ce que vous avez été blessée durant le déroulement de ce viol ?

22 R. [11:51:20] Oui.

23 Q. [11:51:23] Pourriez-vous décrire brièvement, la nature de vos blessures ?

24 R. [11:51:32] Oui. Car lorsqu'un homme adulte a des rapports sexuels avec vous, il  
25 est évident que, par la suite, vous aurez des problèmes.

26 Q. [11:51:51] Pourriez-vous, peut-être, être un peu plus précise que cela ?

27 R. [11:52:03] Vous pouvez avoir des déchirements.

28 Q. [11:52:12] Je crois comprendre que ces déchirements sont survenus uniquement

1 dans votre vagin, n'est-ce pas ?

2 R. [11:52:20] Oui.

3 Q. [11:52:25] Je crois savoir que vous avez poursuivi votre vie et que, aujourd'hui,  
4 vous avez une nouvelle relation. Est-ce que les blessures que vous avez subies ont eu  
5 un rapport sur la nature de cette relation ?

6 R. [11:52:51] Mes blessures étaient graves, car le fait d'avoir subi des rapports sexuels  
7 qui m'étaient imposés par la force de la part d'un homme adulte, pendant que j'étais  
8 dans la brousse, ceci m'a créé des problèmes.

9 Q. [11:53:18] Est-ce que vous êtes toujours avec votre nouveau partenaire ?

10 R. [11:53:22] Oui. J'étais avec un homme qui est le père de mes enfants, mais à un  
11 certain moment, cette relation s'est terminée et je suis seule en ce moment, chez moi.

12 Q. [11:53:36] Est-ce que les blessures que vous avez subies ont eu un rôle à jouer  
13 dans la fin de cette relation ?

14 R. [11:53:43] Oui.

15 Q. [11:53:46] Est-ce que vous souffrez de cauchemars ou de stigmatisation ?

16 R. [11:54:00] Je ne... Je n'ai pas de cauchemars, mais la stigmatisation, oui, je la subis.

17 Q. [11:54:08] Est-ce que vous êtes stigmatisée par votre communauté, par votre  
18 famille, par votre belle-famille ?

19 R. [11:54:17] Je suis stigmatisée par ma famille, par la famille de mon mari et aussi  
20 par ma communauté.

21 Q. [11:54:33] Est-ce que vous avez demandé une assistante... une assistance juridique  
22 depuis que vous vous êtes enfuie de la brousse ?

23 R. [11:54:44] Non.

24 Q. [11:54:46] Pourquoi ?

25 R. [11:54:48] Je ne suis pas allée à l'hôpital parce que je n'avais pas les moyens de  
26 payer un traitement.

27 Q. [11:55:01] Qu'est-ce que vous faites pour gagner votre vie ?

28 R. [11:55:04] Je suis agricultrice.

1 Q. [11:55:11] Est-ce que ce travail vous suffit pour vivre ?

2 R. [11:55:16] Pas vraiment.

3 Q. [11:55:19] Vous fréquentez l'école au moment où vous avez été enlevée ; est-ce  
4 que vous avez essayé de retourner à l'école ?

5 R. [11:55:32] J'ai essayé, mais je n'y ai passé que deux trimestres avant que mes  
6 parents ne meurent. Et à ce moment-là, j'ai dû reprendre sur moi la responsabilité de  
7 m'occuper de mes frères et sœurs.

8 Q. [11:55:53] Qu'est-ce que vous souhaiteriez que la Cour fasse pour vous ?

9 R. [11:56:00] J'aimerais que la Cour m'apporte son aide de façon à ce que je puisse  
10 continuer à m'occuper de moi-même, de ma vie et des enfants que j'ai.

11 M<sup>me</sup> ADONG (interprétation) : [11:56:13] Je vous remercie, Madame le témoin.

12 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je n'ai plus de questions à adresser au  
13 témoin.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:20] Merci beaucoup,  
15 Maître Adong, pour les questions que vous avez posées. Nous vous avons bien  
16 entendue, nous avons aussi entendu bien le témoin. Donc, chacun de votre côté se  
17 trouve à un endroit adapté. Nous pouvons poursuivre.

18 Maître Manoba ?

19 M<sup>e</sup> MANOBA (interprétation) : [11:56:41] Monsieur le Président, Messieurs les juges,  
20 nous ne souhaitons pas poser de questions à ce témoin.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:56:51] Je vous remercie.

22 La parole est donc donnée à la Défense. Vous avez besoin de quelques instants pour  
23 vous préparer. J'ai l'impression que votre pupitre est dans le bon sens maintenant,  
24 Maître Taku.

25 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

26 PAR M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [11:57:21]

27 Q. [11:57:21] Bonjour, Madame le témoin. Je ne sais pas si, là où vous vous trouvez,  
28 l'après-midi a déjà commencé. En tout cas, de La Haye, je vous dis bonjour.

1 R. [11:57:37] Merci beaucoup, et bonjour à vous aussi.

2 Q. [11:57:43] Vous avez sûrement entendu cela, déjà, de la bouche de mes confrères  
3 de l'Accusation, en tout cas, s'il y a quoi que ce soit dans mes questions qui risque, à  
4 votre avis, de permettre de vous identifier, n'hésitez pas à m'interrompre et, bien  
5 sûr, je suis entouré de collègues. Il y a aussi les juges de la Chambre qui m'alerteront  
6 également, quant à l'éventuelle nécessité de passer à huis clos partiel.

7 Étant donné l'endroit dont je suis originaire, j'ai un sens aigu de... du caractère  
8 sensible des éléments culturels. Je suis donc sensible aux éléments culturels. Ces  
9 éléments n'ont rien à voir avec un quelconque risque de divulguer votre identité,  
10 mais j'insiste sur l'existence de ces éléments culturels, car ils me paraissent avoir  
11 beaucoup d'importance.

12 Donc, je vais, dans tous les moments, m'efforcer le plus possible de formuler ou de  
13 reformuler mes questions, le cas échéant, de façon à ce que celles-ci ne risquent pas  
14 de vous blesser ou de blesser qui que ce soit en général. Et donc, je m'efforcerai de  
15 respecter les traditions et les sensibilités religieuses ou autres qui pourraient être les  
16 vôtres. S'il y a quoi que ce soit qui, dans mes questions, vous trouble ou vous gêne,  
17 faites-le savoir aux juges la Chambre, n'est-ce pas ?

18 R. [11:59:36] D'accord.

19 Q. [11:59:37] Il existe donc, un programme extrêmement louable, organisé par le  
20 gouvernement de l'Ouganda, il s'agit d'un programme d'amnistie. Et, en lisant votre  
21 déclaration et en prenant connaissance du dossier qui nous a été communiqué, j'ai  
22 vu qu'à l'onglet n° 5 figure un affidavit que vous avez signé. Donc, vous avez donné  
23 des informations à la commission d'amnistie.

24 Voici ma question : est-ce vous qui avez donné les informations à cette commission  
25 et ces informations sont-elles exactes, enfin d'après ce que vous savez ?

26 Il s'agit de la pièce UGA-OTP-0270-0166.

27 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

28 M<sup>me</sup> LA GREFFIÈRE (en vidéoconférence) (interprétation) : [12:01:01] Le document

1 est présenté au témoin.

2 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:01:09]

3 Q. [12:01:13] Document UGA-OTP-0270-0171, je vois l'empreinte d'un pouce. Au  
4 paragraphe 56, il est écrit : « Je soussignée, déclare que les informations données sont  
5 exactes, véridiques et sincères, enfin, du moins, d'après mes souvenirs et d'après ce  
6 que je sais. Je... Je sais que toute information que j'ai donnée, si elle était fausse,  
7 pourrait me disqualifier de la présence sur... à la commission d'amnistie. »

8 Donc, vous avez donné tous ces détails et ces détails, d'après ce que vous savez, sont  
9 exacts, n'est-ce pas ?

10 R. [12:02:19] Oui, j'ai dit la vérité dans... lorsque j'ai donné ces informations.

11 Q. [12:02:24] Bien. Nous y reviendrons. Nous reviendrons à cet affidavit plus tard.  
12 Mais commençons par le commencement.

13 Donc commençons, comme je l'ai dit, par le début. Dans votre déclaration, vous  
14 décrivez les deux hommes qui vous ont enlevée ; c'est bien cela ?

15 R. [12:03:09] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:11] Ce serait bon... bien,  
17 d'indiquer quel est le paragraphe du... de la déclaration à laquelle... auquel vous  
18 faites allusion. Pas besoin de nous donner l'ERN complet et tout, mais au moins,  
19 nous donner le numéro du paragraphe.

20 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:03:26] C'est le paragraphe 18, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:03:30] Merci.

22 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

23 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:03:51] Non, le paragraphe 13.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:04:03] Poursuivez, Maître  
25 Taku.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:04:05] Merci.

27 Q. [12:04:08] Pouvez-vous nous décrire comment étaient habillés les deux hommes  
28 qui vous ont enlevée ? Et comme c'est une question courte, vous pouvez peut-être

1 aussi nous dire quelle langue ils parlaient.

2 R. [12:04:31] Ils parlaient en acholi, et ils étaient en tenue militaire.

3 Q. [12:04:40] Paragraphe 55 — toujours de la même déclaration — vous dites et je  
4 vous cite : « À ce moment-là, je ne connaissais pas d'autres noms pour Odomi. Mais  
5 maintenant, je sais qu'on l'appelle aussi Dominic Ongwen. Je l'ai appris après avoir  
6 quitté la brousse. »

7 Qui vous l'a dit que Odomi était Dominic Ongwen ? Et, si vous le savez ou si vous le  
8 pouvez, pouvez-vous nous dire dans quelles circonstances vous avez appris ça ? De  
9 quoi parliez-vous ?

10 R. [12:05:45] Je l'ai appris à la radio.

11 Q. [12:05:49] Merci.

12 Passons à l'onglet 6 du dossier de l'Accusation... du classeur de l'Accusation, ERN...

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:06:16] Non, non, ce n'est  
14 pas un problème, mais c'est votre classeur. C'est pas le classeur de l'Accusation.  
15 C'est le classeur de la Défense, parce que le classeur de l'Accusation, fort  
16 élégamment, ne fait que trois onglets.

17 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:06:34] Oui, enfin je parle bien sûr du dossier de la  
18 Défense, onglet 6. UGA-OTP-0257-1651 pages 16 et 17.

19 Q. [12:07:04] Il est dit — et je cite... que vous avez été enlevée par le... l'ARS en  
20 mars 2002, alors que vous aviez 12 ans. Vous avez été enlevée par le soldat qu'on  
21 appelle n° 1, qui travaillait sous les ordres de Dominic Ongwen. Vous souvenez-  
22 vous avoir dit cela à l'Accusation ?

23 R. [12:07:46] Oui, oui. Parce que j'avais oublié ce qu'il en était de Buk — Buk. Je ne  
24 me souvenais plus, mais bon, d'abord, je suis restée au... avec Buk et après je suis  
25 restée avec Ongwen.

26 Q. [12:08:17] Donc, votre déclaration serait la suivante : vous êtes d'accord avec la  
27 version que l'on trouve à l'onglet 1, UGA-OTP-0260-0315, paragraphe 11, où vous  
28 dites — et je cite : « En mars 2003, j'ai été enlevée. » Donc, je sais que c'est cette date

1 que vous avez donnée parce que vous avez demandé à votre frère et votre oncle.  
2 Lorsque les enquêteurs sont arrivés vous leur avez demandé quelle était la date. Et  
3 vous avez ensuite pu donner cette date concernant à la fois votre enlèvement et le  
4 temps que vous avez passé dans la brousse. Alors, pour ce qui est de la date, on y  
5 reviendra plus tard, mais vous avez dit quand même au Procureur que vous aviez  
6 été enlevée. Mais la date... on ne sait pas vraiment quelle est la date.

7 R. [12:09:45] J'ai été enlevée en mars 2003.

8 Q. [12:09:50] S'il vous plaît, aidez-nous, Madame le témoin, parce que nous, nous  
9 disposons d'une autre date, qui se trouve à l'onglet 5, non, voire peut-être  
10 l'onglet 6 de notre dossier. Non, il s'agit de l'affidavit.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:10:11] Ça, c'est l'onglet 5,  
12 Maître Taku.

13 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:10:14] Je vous remercie.

14 Q. [12:10:17] Donc l'onglet 5, paragraphe 22 ; voici ce que vous avez dit. On vous a  
15 demandé « Quand avez-vous rejoint les rangs des rebelles, où avez-vous été  
16 enlevée ? » Et vous répondez... enfin la date, en tout cas, qui nous est fournie est le  
17 9 mai 2003. Alors, ce n'est pas du tout la même date que celle que vous avez donnée  
18 aux représentants de l'Accusation. Comment expliquer cette différence ?

19 R. [12:10:54] La première fois que j'ai été entendue par les enquêteurs, je ne savais  
20 pas du tout pourquoi ils voulaient me parler. Alors, ils sont arrivés de but en blanc et  
21 ils me demandent quand j'ai été enlevée. Et de but en blanc, comme ça, je n'ai pas pu  
22 me souvenir, c'était il y a trop longtemps. Alors, quand ils sont revenus la deuxième  
23 fois, là, j'avais demandé à mon frère, qui m'avait bien confirmé que j'avais été  
24 enlevée en mars 2003. Alors, donc, quand je les ai vus pour la deuxième fois, je leur  
25 ai dit que... je leur avais donné des informations dont je ne me rappelais pas bien  
26 parce que trop de temps avait passé depuis lors.

27 Q. [12:11:43] Oui, mais à la commission sur l'amnistie vous avez donné des  
28 informations, des informations à propos du moment où vous avez... vous vous êtes

1 en fuite de la brousse et l'information était à ce moment-là encore très fraîche, c'était  
2 peu de temps après.

3 R. [12:12:06] Non, non, ça s'est pas comme ça ; ça s'est pas passé comme ça.

4 Q. [12:12:11] Alors, expliquez-nous comment est-ce que cela s'est passé.

5 R. [12:12:17] Ben alors, répétez la question, s'il vous plaît.

6 Q. [12:12:27] Lorsque vous avez donné ces informations dans l'affidavit,  
7 informations que vous avez données à la commission d'amnistie, là, la date que vous  
8 avez donnée comme étant la date à laquelle vous avez été enlevée, c'est le 9 mai  
9 2003. Donc, lorsque vous avez donné ces informations, c'était peu de temps après  
10 votre fuite, votre évasion ?

11 Alors, ai-je raison de dire qu'à ce moment-là, les informations étaient encore très  
12 fraîches dans votre mémoire ? Vous avez donné des informations dont vous vous  
13 rappelez bien à la commission, qui « est » une information différente de celle que  
14 vous avez donnée plus tard, après avoir parlé à votre frère et à d'autres.

15 R. [12:13:38] C'est vrai. Lorsque j'ai été interrogée par la commission d'amnistie, je  
16 venais juste de m'enfuir de la brousse. Les dates que j'ai données à la commission  
17 peuvent différer de celles que j'ai données aux enquêteurs.

18 Q. [12:13:56] Je poursuis, alors, parce que c'est une réponse mais elle... je... je ne  
19 m'appesantis plus sur ce sujet et je passe à autre chose.

20 Monsieur le Président, vous êtes d'accord ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:14:09] Allez-y.

22 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:14:10]

23 Q. [12:14:10] Alors, ces hommes qui vous ont enlevée, vous ne les connaissiez pas.  
24 Vous les connaissiez sous le nom de Olum ou Holy, c'est ça ?

25 R. [12:14:28] Oui.

26 Q. [12:14:38] Donc, dans votre déclaration auprès du Bureau du Procureur, au  
27 paragraphe 15, vous dites ce qui suit : « Avant votre enlèvement, les gens disaient  
28 que les rebelles de Kony étaient dans les environs et enlevaient et tuaient les gens. »

1 C'est vrai ?

2 R. [12:15:12] Oui.

3 Q. [12:15:13] Mais qui étaient ces gens qui disaient tout cela, que les rebelles de Kony  
4 étaient dans les environs et qu'ils enlevaient et tuaient des gens ?

5 R. [12:15:27] Des vieux. Parce que les gens, à ce moment-là, étaient des... étaient en...  
6 déjà en fuite et se réfugiaient dans le *bush*, dans la brousse, pour y dormir.

7 Q. [12:15:53] Mais est-ce que ces vieux ont dit qui était ce Kony ? Est-ce qu'ils... vous  
8 les avez entendus expliquer pourquoi Kony voulait enlever et tuer des gens ?

9 R. [12:16:07] Je ne comprenais pas bien, j'étais trop jeune, je ne pouvais pas poser de  
10 questions comme une adulte.

11 Q. [12:16:15] Alors, je vais attaquer ça différemment. Ces vieux, qui habitaient près  
12 de chez vous, que disaient-ils de Kony ? C'était un chef militaire, c'était un chef  
13 rebelle ? Comment qualifiaient-ils Kony ?

14 R. [12:16:38] Ils disaient que c'était un chef qui habitait en brousse.

15 Q. [12:17:30] À un moment, très exactement au paragraphe 150 de votre déclaration  
16 auprès du Bureau du Procureur, vous avez apporté une correction à votre  
17 déclaration précédente, à propos du temps que vous avez passé dans la brousse.  
18 Vous avez dit que vous étiez toujours avec le groupe d'Ongwen, et vous l'avez  
19 corrigé et... et vous aviez oublié que vous aviez passé une période préalable avec  
20 Buk. On y redeviendra de toute façon. Mais, dans la déclaration, donc, vous aviez dit  
21 que vous aviez passé la majorité de votre temps avec le groupe d'Odomi, et ça, c'est  
22 bien ce que vous avez fait, n'est-ce pas ?

23 R. [12:18:27] Oui, je suis restée dans le groupe de Buk 4 ou 5 mois et, après, j'ai été  
24 transférée à un autre groupe jusqu'à ma fuite.

25 Q. [12:18:37] Merci.

26 Au paragraphe 19 de ladite déclaration, vous dites que lorsque vous avez été  
27 enlevée, on vous a emmenée dans un endroit bien précis où vous avez reconnu  
28 certaines personnes venant de votre village. Alors, avez-vous bel et bien reconnu

1 les... des gens qui venaient de votre village ?

2 R. [12:19:15] Oui, oui, j'en ai reconnu.

3 Q. [12:19:26] On y reviendra, mais lorsque vous avez quitté cet endroit, vous êtes  
4 allée vers un endroit appelé Kalabong *hill* — paragraphe 23, et je vais poser des  
5 questions à propos de « ces » paragraphes. Vous avez vu M. n° 1, la personne qu'on  
6 appelle « n° 1 », vous avez aussi vu Otto Olebe — O-L-E-B-E —, vous avez vu Opige,  
7 Ojok et Buk ; c'est cela ?

8 R. [12:20:26] Oui.

9 Q. [12:20:28] Paragraphes 25, 32 et 54 à 55... que Buk était chargé du groupe de Sinia,  
10 c'était le chef du groupe de Sinia, et c'est ce groupe qui vous a enlevée.

11 R. [12:21:01] Oui.

12 Q. [12:21:02] Mais, ai-je raison de dire que Buk n'était pas l'une des deux personnes  
13 qui sont physiquement venues vous enlever ? C'étaient d'autres personnes qui vous  
14 ont enlevée et qui vous ont emmenée vers cet endroit où vous avez vu Buk et les  
15 autres personnes dont j'ai donné le nom, oui ou non ?

16 R. [12:21:32] Non, ce n'était pas Buk, ce n'est pas Buk qui m'a enlevée, c'étaient ses  
17 soldats ; c'est ces soldats qui sont venus à qui m'ont enlevée.

18 Q. [12:21:47] Et Odomi faisait-il partie des deux personnes qui vous ont enlevée ?

19 R. [12:21:55] Ben, à l'époque, je ne savais pas qui était qui.

20 Q. [12:22:00] Oui, mais dans cet endroit-là, où vous avez vu Buk et toutes ces  
21 personnes dont je vous ai donné les noms, y compris numéro 1, avez-vous vu  
22 Odomi, à ce moment-là ?

23 R. [12:22:25] Je ne connaissais pas Odomi. Bon, au bout d'un moment, j'ai appris à  
24 connaître Buk parce que j'y suis restée. Mais, quand j'ai été enlevée, il y avait  
25 beaucoup de soldats de Kony, ils étaient très, très nombreux, en plus, ils se  
26 déplaçaient en deux lignes, et donc, je ne savais absolument pas qui était qui.

27 Q. [12:22:50] Enfin, par la suite, vous avez appris que Buk était le grand chef de ce  
28 groupe, et que vous aviez été emmenée au camp de Buk, où vous avez vu qu'il y

1 avait d'autres personnes dont j'ai donné le nom ; c'est... c'est bien cela ?

2 R. [12:23:10] Oui, oui.

3 Q. [12:23:18] Vous avez identifié le nom de personnes bien précises que vous avez  
4 rencontrées lorsque vous avez vu Buk. Alors, je ne sais pas si vous avez appris ces  
5 noms tout de suite ou bien par la suite. En tout cas, parmi ces individus, il n'y avait  
6 pas l'homme que, plus tard, vous avez identifié comme étant Odomi ?

7 R. [12:23:45] Moi, j'ai... quand j'ai fait partie du groupe d'Odomi, j'ai appris à le  
8 connaître. Mais, avant cela, je ne savais pas ce qu'il en était d'Odomi, parce que de  
9 toute façon, c'étaient des adultes, certains, ils avaient des cheveux blancs. C'est tout  
10 ce que je peux dire.

11 Q. [12:24:10] Alors, paragraphe 28, toujours, de cette déclaration, écoutez bien, voici  
12 ce que vous avez dit – vous étiez avec Buk : un soldat s'est approché de votre  
13 groupe et a demandé si vous étiez les personnes qui venaient d'être enlevées. Vous  
14 vous en souvenez ?

15 R. [12:24:45] Oui.

16 Q. [12:24:47] Donc, l'un des soldats qui vous avait amenée sur place voulait savoir  
17 qui étaient les personnes qui avaient été enlevées. C'est cela ?

18 R. [12:25:10] Je n'ai pas du tout compris votre question. Veuillez répéter.

19 Q. [12:25:16] Donc, ce soldat est venu, il a demandé au groupe s'il y avait, parmi ce  
20 groupe, des gens qui venaient d'être enlevés : « Est-ce que c'est ce groupe-là, les  
21 nouveaux enlevés ? »

22 Je vais peut-être dire les choses plus simplement. Connaissez-vous le soldat qui est  
23 arrivé près du groupe de personnes enlevées pour dire « est-ce que c'est vous qui...  
24 les nouveaux venus ? »

25 R. [12:25:56] Moi, je venais juste d'être enlevée, quand la personne est venue, alors  
26 je... je ne savais pas du tout qui c'était.

27 Q. [12:26:06] Bon, alors, ai-je raison de dire que c'était le soldat qui vous a amenée à  
28 ce moment-là qui vous a identifiée comme étant l'un... l'une des personnes qui

1 venait d'être enlevée ?

2 R. [12:26:27] Je ne comprends absolument rien.

3 Q. [12:26:33] J'attaque autrement.

4 Est-ce que Buk est venu personnellement demander à voir les enlevés de fraîche  
5 date, ou c'était quelqu'un d'autre ?

6 R. [12:27:01] La personne qui a demandé, c'était un adulte, je ne sais pas si c'était lui  
7 ou un autre ; c'était un vieux.

8 Q. [12:27:09] Mais qui vous a identifiée comme étant l'une des personnes qui  
9 venaient d'être enlevées ?

10 R. [12:27:16] Lorsque les gens ont été rassemblés pour l'inspection, vous savez, je  
11 n'étais pas seule, on était un grand nombre.

12 Q. [12:27:40] Bien. Pourquoi ces personnes étaient rassemblées ? Avez-vous été  
13 allouée, si je puis dire, à un... une maison bien précise ?

14 R. [12:28:03] Oui, oui.

15 Q. [12:28:10] Et savez-vous qui a décidé qui... qui irait où ?

16 R. [12:28:30] Bon, à l'époque, je ne savais pas.

17 Q. [12:28:37] Je suis là, maintenant, au paragraphe 29 : vous étiez assise et un soldat  
18 – numéro° 1, entre autres – est venu et a pris votre main. Et vous vous êtes levée et  
19 vous l'avez suivi jusqu'à son ménage... ou sa maisonnée. C'est bien ce que vous avez  
20 dit, n'est-ce pas ?

21 R. [12:29:15] Oui.

22 Q. [12:29:21] Donc, là, vous êtes arrivée à la maisonnée, vous avez vu qu'il y avait  
23 d'autres filles qui avaient 15, 16 et 18 ans ; c'est ça ?

24 R. [12:29:34] (*Intervention non interprétée*)

25 Q. [12:29:40] Et maintenant, je passe au paragraphe 32.

26 Donc, d'après votre déclaration, dans ce groupe, le chef, c'était Buk. Ça, vous vous  
27 êtes rendu compte. Le numéro 1 était l'adjoint de Buk ; c'est bien vrai ?

28 R. [12:29:58] Je ne savais pas s'il était le subordonné immédiat de Buk parce qu'il y

1 avait beaucoup de monde là-bas.

2 Q. [12:30:20] Je vous ai renvoyée au paragraphe 32.

3 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:30:32] Monsieur le Président, je parle en ce moment  
4 de la déclaration qui... du témoin dont je demanderai le versement au dossier. Je ne  
5 pense pas que j'aie besoin d'insister sur ce sujet. La Chambre pourra examiner le  
6 document, n'est-ce pas ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:30:51] C'est relativement  
8 clair. Ce qui est dit dans le paragraphe 32 est tout à fait clair, vous pouvez passer à  
9 autre chose. Donc, le témoin a tiré des conclusions à partir d'autres renseignements  
10 qui ne lui avaient pas été remis.

11 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:31:02] Oui, *(suite de l'intervention non interprétée)*.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:19] Je pense que cela  
13 suffit vraiment.

14 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:31:19] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:20] Vous pouvez  
16 poursuivre.

17 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:31:22] J'apprécie grandement, Monsieur le Président,  
18 cette utilisation conjointe des propos du témoin et des documents.

19 Q. [12:31:36] Madame le témoin, vous étiez, à ce moment-là, sous les ordres de Buk,  
20 n'est-ce pas, et vous avez vu un grand nombre de jeunes subordonnés et même de  
21 commandants chevronnés qui étaient sous les ordres de Buk, n'est-ce pas ?

22 R. [12:31:53] Oui.

23 Q. [12:31:55] Alors, Madame le témoin, je ne sais pas si cette question a besoin d'être  
24 évoquée, parce que vous avez parlé clairement du fait que, au moment de votre  
25 enlèvement, le commandant était Buk. Ça, vous l'avez précisé.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:09] Oui, mais je pense,  
27 Maître Taku... Je n'ai aucune intention, bien entendu, d'évaluer le poids des  
28 éléments de preuve qui sont soumis en cet instant même, mais je pense que vous

1 pourriez peut-être en obtenir davantage sur ce sujet.

2 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:32:37] Oui. Mon intention était de soumettre au  
3 témoin l'onglet n° 4, et notamment le paragraphe 1 qui évoque des victimes.

4 Q. [12:32:48] Alors, Madame, lorsque vous êtes arrivée dans la maisonnée de la  
5 personne n° 1, celui-ci vous a dit que vous n'aviez pas le droit de manger avec lui et  
6 les membres de sa maisonnée jusqu'au moment où vous seriez ointe de beurre de  
7 karité, n'est-ce pas ? Cela figure au paragraphe 35 de l'onglet n° 1. C'est bien cela ?

8 R. [12:33:16] C'est exact.

9 Q. [12:33:18] Est-ce que vous saviez, à ce moment-là, ou est-ce que vous avez appris  
10 par la suite quel était ce rituel qui devait être réalisé avant qu'une personne soit  
11 autorisée à manger avec les membres de la maisonnée de la personne n° 1 ?

12 R. [12:33:31] Je ne connaissais pas le sens de ce rituel, non.

13 Q. [12:33:54] Vous avez déclaré que Kipu (*phon.*) avait été puni pour avoir tenté de  
14 s'échapper.

15 Ceci est au paragraphe... est... est dit au paragraphe 48, Monsieur le Président,  
16 Messieurs les juges. Des gens avaient été sanctionnés pour tentative d'évasion.

17 R. [12:34:22] Oui, des gens ont été punis.

18 Q. [12:34:25] Est-ce que vous pourriez citer un ou plusieurs exemples de personnes  
19 qui ont été punies pour tentative d'évasion ?

20 R. [12:34:35] Je peux vous citer un exemple de quelque chose qui m'est arrivé à moi,  
21 personnellement. À un certain moment, j'étais en train de parler avec un garçon qui  
22 vivait dans une maisonnée proche de la mienne. Il est venu me demander : « Est-ce  
23 que vous connaissez... est-ce que tu connais Bat Hill (*phon.*) ? », et j'ai répondu  
24 « oui », et il m'a dit que cet endroit était tout proche de notre maison. Il m'a dit : « À  
25 pied, c'est tout près de la maison. »

26 Il n'y avait personne autour de nous à ce moment-là. Il y avait des soldats, mais qui  
27 n'étaient pas très loin mais tout de même pas à proximité immédiate. Et un garçon  
28 qui s'appelait Labeja nous a appelés. Nous nous demandions pourquoi il était en

1 train de nous appeler. Et il nous a dit que c'était à cause de ce que nous étions en  
2 train de faire. Nous avons dit que nous ne faisons rien, et il a dit : « Vous n'êtes pas  
3 peut-être, en train de planifier une évasion ? » Nous avons répondu : « Non,  
4 personne, ne planifie une quelconque évasion. » Et il a dit que c'était peut-être la  
5 vérité, c'était peut-être ce qui était en train de se passer. Le garçon a répondu que  
6 non, qu'il disait la vérité. J'ai dit que le garçon m'avait posé des questions sur la  
7 colline qui se trouvait non loin de la maison. Et il a répondu qu'en fait ce garçon  
8 avait l'intention de s'évader. Et il a ajouté : « Vous allez être punis. » Il nous a dit de  
9 nous allonger. Nous nous sommes couchés par terre, et nous avons reçu 50 coups de  
10 bâtons. Et ensuite, j'ai continué ma vie.

11 Q. [12:36:42] Donc, c'est ce Labeja qui a reçu la punition que vous venez de décrire,  
12 n'est-ce pas, et qui figure dans votre déposition ?

13 R. [12:36:52] C'est celui qui nous a appelés ; il nous a appelés et il nous a amenés à  
14 l'intérieur.

15 Q. [12:37:00] Qui était Labeja, sans divulguer votre identité ?

16 R. [12:37:02] Labeja, c'était un jeune homme.

17 Q. [12:37:06] Est-ce que c'était un commandant ?

18 R. [12:37:07] Non. Ce n'était pas un commandant.

19 Q. [12:37:10] Mais il a administré la punition que vous avez subie, et il l'a fait  
20 immédiatement lorsqu'il vous a découvert tous les deux, n'est-ce pas ?

21 M. ZENELI (interprétation) : [12:37:21] Ce n'est pas...

22 R. [12:37:21] Oui, il a administré la sanction après avoir reçu instruction de nous  
23 frapper.

24 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:37:33]

25 Q. [12:37:33] Il en a reçu consigne de la bouche de qui ?

26 R. [12:37:41] À ce moment-là, nous étions encore dans la maisonnée de Buk.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:37:44] Il y a une objection.

28 Vous maintenez votre objection ?

1 M. ZENELI (interprétation) : [12:37:49] Je pense que oui, Monsieur le Président,  
2 parce que, selon mon évaluation, je crois que la façon dont la question a été formulée  
3 ne permet pas de fonder l'information selon laquelle Labeja a été celui qui a  
4 administré les coups de bâton. Et je pense que cela ne peut que créer la confusion  
5 dans l'esprit du témoin.

6 Je souhaitais faire consigner ce point par écrit dans le compte rendu d'audience.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:38:17] Oui. Si ce que le  
8 témoin a dit dans le prétoire — et quand j'utilise le mot « prétoire », il équivaut  
9 également à l'endroit d'où vient la vidéo —, les propos prononcés ont entraîné une  
10 question dont je ne vois pas qu'elle puisse se voir opposer une objection, il n'y a  
11 donc pas de problème. Le témoin a déjà répondu, je pense que nous pouvons  
12 avancer.

13 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:38:49]

14 Q. [12:38:49] Madame le témoin, vous avez dit que vous faisiez partie du groupe de  
15 Buk, comme beaucoup d'autres personnes. Et où se trouvait la personne n° 1 lorsque  
16 les coups de bâton vous ont été infligés ?

17 R. [12:39:10] Il regardait.

18 Q. [12:39:12] Vous faisiez partie du groupe de Buk, et vous dites que vous aviez été  
19 affectée à la maisonnée de la personne n° 1. J'ai bien raison de penser ainsi, n'est-ce  
20 pas, Madame le témoin, que vous aviez déjà, à ce moment-là, été affectée à la  
21 maisonnée de la personne n° 1, alors que vous étiez dans le groupe de Buk ?

22 R. [12:39:38] Oui, c'est exact.

23 Q. [12:39:40] Je vais maintenant vous poser quelques questions au sujet de la  
24 personne n° 1. Veuillez écouter attentivement, et si la moindre de mes questions  
25 risque, selon vous, de faire connaître votre identité, n'hésitez pas, levez la main,  
26 après quoi, le Président vous donnera la parole tout en demandant à ce que la  
27 question vous soit posée de façon plus neutre que précédemment de façon à ne pas  
28 risquer de révéler votre identité. Vous m'avez compris ?

1 R. [12:40:16] Oui.

2 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:40:17] Ma question suivante, Monsieur le Président,  
3 Messieurs les juges, concerne l'intercalaire n° 1, paragraphe 34.

4 Q. [12:40:28] Madame le témoin, alors que vous étiez avec la personne n° 1, vous  
5 avez constaté qu'il était accompagné de trois soldats qui se tenaient tout près de lui  
6 et ça lui servait de garde du corps, n'est-ce pas ?

7 R. [12:40:43] Oui.

8 Q. [12:40:45] La question que je vais vous poser maintenant concerne la période où il  
9 se trouvait... où il était avec Buk. Et ces gardes du corps, à ce moment-là, (Expurgé)  
10 (Expurgé) n'est-ce pas ?

11 R. [12:41:18] Oui, c'est exact.

12 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:41:21] Monsieur le Président, à présent, ma question  
13 portera sur le paragraphe 42.

14 Q. [12:41:26] Lorsque vous êtes arrivée dans la maisonnée de la personne n° 1, vous  
15 avez découvert que (Expurgé) était un de ses gardes du corps, n'est-ce pas ?

16 Alors voici ma question : est-ce qu'il est resté sous les ordres de Buk pendant tout le  
17 temps que vous avez passé dans la maisonnée de la personne n° 1, et que c'est par la  
18 suite qu'il a pris la fuite pour chercher à recouvrer la liberté ?

19 R. [12:42:04] Oui.

20 Q. [12:42:08] (Expurgé) resté là ?

21 R. [12:42:14] Je ne le l'ai pas vu.

22 Q. [12:42:35] Dans votre déclaration écrite, vous fournissez un certain nombre de  
23 renseignements.

24 Je parle toujours du document intercalaire 1, paragraphe 43, Monsieur le Président,  
25 Messieurs les juges.

26 Il y est question d'un garçon répondant au nom d'Abonga. Vous vous rappelez ce  
27 nom, Madame le témoin ?

28 R. [12:43:00] Oui.

1 Q. [12:43:01] Alors, la question que je vous pose est la suivante : s'agissant de la  
2 période pendant laquelle la personne n° 1 était le commandant adjoint de Buk qui,  
3 lui, était le premier commandant, vous avez parlé d'une tentative d'évasion qui se  
4 situait dans cette période. Vous avez dit qu'Abonga avait essayé de s'enfuir et qu'il  
5 avait été rattrapé avant d'être tué. Vous vous rappelez cela ?

6 R. [12:43:35] Oui.

7 Q. [12:43:37] Alors, dans la période que vous avez passée dans la maisonnée de la  
8 personne n° 1 et que Buk était le commandant principal, est-ce que qui que ce soit  
9 vous a parlé des règles qui s'appliquaient dans la brousse aux tentatives d'évasion ?

10 R. [12:44:10] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:12] Maître Taku, est-ce  
12 que vous pourriez peut-être déplacer le micro davantage vers vous ? C'est bien,  
13 maintenant, c'est bien. Car il y a une grande différence de volume du son lorsque  
14 vous parlez et lorsque le témoin s'exprime. Je pense que maintenant, ce sera mieux  
15 avec votre micro positionné plus près de vous.

16 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:44:41] Merci, Monsieur le Président. Toutes mes  
17 excuses.

18 Q. [12:44:44] Alors, quelles étaient les règles, Madame le témoin ? Qu'est-ce que le  
19 groupe Holy avait mis en place pour empêcher les évasions des membres de l'ARS,  
20 d'après ce que vous savez ?

21 Monsieur le Président, Messieurs les juges, je fais référence aux  
22 paragraphes 44 et 45 de... du document intercalaire n° 1.

23 R. [12:45:15] Quand j'étais avec Buk, dès mon arrivée sur place, j'ai été ointe de  
24 beurre de karité. On m'a dit que le beurre de karité avait pour but d'empêcher que  
25 les gens ne s'évadent. On nous a dit que si nous tentions de nous évader, le beurre  
26 de karité créerait une confusion dans notre esprit et nous ramènerait sur les lieux...  
27 sur nos lieux de départ où nous serions tués.

28 Q. [12:45:52] Est-ce que la personne n° 1 vous a dit qu'il était arrivé que si une

1 personne tentait de s'évader, elle pouvait être rouée de coups ? Je fais référence au  
2 paragraphe 49 de... de l'onglet n° 1.

3 R. [12:46:11] Oui, cette personne pouvait être rouée de coups.

4 Q. [12:46:17] Et dans la maisonnée de la personne n° 1, qui ordonnait que telle ou  
5 telle personne soit rouée de coups ?

6 R. [12:46:36] C'est la personne n° 1 qui donnait ces consignes, si vous apparteniez à  
7 sa maisonnée. Étant membre de sa maisonnée, si vous commettiez une infraction  
8 mineure, c'est lui qui donnait les consignes relatives à la punition. Si vous  
9 commettiez une infraction majeure ou, en tout cas, plus... plus grave, alors, vous  
10 étiez renvoyé à l'intérieur, et si vous essayiez de vous évader, la sanction était plus  
11 grave. Mais, si vous n'aviez pas bien lavé le linge ou si vous n'aviez pas bien nettoyé  
12 la maison, vous pouviez être puni par des coups de bâton, et c'est lui qui donnait les  
13 consignes.

14 Q. [12:47:36] Paragraphes 52 à 55, Madame le témoin, de l'onglet n° 1. Dans ces  
15 paragraphes, vous dites — je cite : « Nous avons passé un mois à Kitgum, ils sont  
16 ensuite allés à Gulu où ils sont restés cinq mois. » Fin de citation.

17 Et dans le paragraphe 54, vous dites — je cite : « Je suis restée au sein du bataillon de  
18 Buk pendant cinq à six mois, après quoi, nous avons rencontré un groupe plus  
19 important dont les chefs étaient Vincent Otti, Raska Lukwiya, Odhiambo et Buk. Je  
20 me souviens que c'était le bataillon de Sinia, le bataillon de Stockree et le bataillon de  
21 Katakwi — K-A-T-A-K-W-I. Et pendant que... Et si je sais (*correction de l'interprète*)  
22 que Sinia était dirigé par Buk, je ne sais pas qui dirigeait les deux autres bataillons. »  
23 Fin de citation.

24 Alors, vous vous rappelez, Madame le témoin, avoir dit cela dans votre déclaration  
25 au Procureur ?

26 R. [12:49:05] Oui.

27 Q. [12:49:07] J'aimerais maintenant vous demander si vous savez qui était Vincent  
28 Otti.

1 R. [12:49:11] J'ai vu Vincent Otti, à l'époque, mais on m'a dit qu'il était mort.

2 Q. [12:49:18] Qui vous a dit qu'il était mort ?

3 R. [12:49:19] J'ai entendu ce renseignement par la radio quand j'étais déjà chez moi, à  
4 la maison, de retour de la brousse.

5 Q. [12:49:32] Mais, dans ce groupe important, nombreux, dont vous avez cité tous les  
6 commandants, d'après vous, d'après ce que vous saviez, qui était le commandant  
7 n° 1, le commandant suprême de ce groupe nombreux ?

8 R. [12:49:58] Comme je l'ai déjà dit, je ne savais pas qui était le premier commandant  
9 de ce groupe, car pendant notre séjour dans la brousse, le plus souvent, les filles  
10 n'étaient pas informées de ce genre de choses. Mais, à l'époque dont nous parlons,  
11 c'est Vincent Otti qui parlait aux gens, qui prenait la parole pour s'adresser aux gens.

12 Q. [12:50:35] Est-ce qu'à ce moment-là, quand vous faisiez partie de ce groupe, vous  
13 avez vu Odomi ?

14 R. [12:50:41] Il y avait pas mal de gens que j'ai vus, mais je ne pouvais pas les  
15 identifier ; je ne les connaissais pas. C'est au moment où nous avons été répartis, au  
16 moment où on a... on nous a divisés en sous-groupes que j'ai cessé de voir Buk et  
17 que j'ai vu Odomi. À ce moment-là, nous subissions des attaques constantes ; il y  
18 avait des hélicoptères et des combats permanents.

19 Q. [12:51:22] Donc, si je vous ai bien comprise — et dites-moi si je me trompe —, ce  
20 n'est pas lors de... du premier rassemblement que vous avez vu Odomi ; à ce  
21 moment-là, vous n'avez vu que Vincent Otti qui était en train de parler et, Odomi,  
22 vous l'avez vu que plus tard, quand vous avez été transférée dans son groupe,  
23 n'est-ce pas ?

24 R. [12:51:51] Oui.

25 Q. [12:51:51] Qui a pris la décision de vous transférer dans le groupe d'Odomi ?

26 R. [12:51:57] Je ne sais pas, mais je me suis retrouvée dans sa maisonnée, mais je ne  
27 sais pas qui a donné l'ordre.

28 Q. [12:52:04] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre à quel endroit vous vous

1 trouviez lorsque vous avez rencontré Odomi pour la première fois ? Et même si vous  
2 pouvez nous donner la date, je vous demanderais de nous la donner.

3 R. [12:52:19] Je ne me rappelle pas quelle était la date exacte du jour où j'ai rencontré  
4 Odomi pour la première fois, mais nous étions à Gulu quand je l'ai rencontré pour la  
5 première fois. Je ne me rappelle pas en quel mois cela s'est passé, mais c'était en  
6 2004, pendant l'année 2004.

7 Q. [12:52:45] « 2004 », avez-vous dit, et à quel endroit, dans quel lieu vous étiez ? À  
8 Gulu, mais plus précisément dans quel quartier ?

9 R. [12:52:59] Je ne me rappelle pas, parce que quand on était dans la brousse, on  
10 n'était pas proche de quelque grand village ou de quelque population importante.

11 Q. [12:53:23] Mais vous avez dit aussi que les combats faisaient rage et je vous  
12 demande, par conséquent, si je dois comprendre que c'est le groupe d'Odomi qui  
13 subissait la pression, si c'était l'UPDF qui était à l'origine des attaques contre le  
14 groupe d'Odomi ou si c'était le contraire, si c'était le groupe d'Odomi qui attaquait  
15 l'UPDF. Vous pouvez nous le dire, nous dire ce qui s'est exactement passé ?

16 R. [12:54:00] Les combats faisaient rage à l'époque. Le groupe d'Odomi tuait des  
17 civils, les soldats gouvernementaux se battaient contre les groupes rebelles. Mais,  
18 pendant toutes ces périodes, il y a eu des civils qui se sont fait tuer en grand nombre.

19 Q. [12:54:14] Bien, nous reviendrons sur ce point un peu plus tard, lorsque nous  
20 parlerons d'incidents spécifiques. Nous reviendrons sur ces meurtres présumés de  
21 civils.

22 Pour l'instant, je vous parle de la période où vous avez rencontré Odomi pour la  
23 première fois. Vous avez dit que dans ce... dans cette période, les combats faisaient  
24 rage. Mais, est-ce que vous avez rencontré Odomi pour la première fois avant le  
25 début de ces combats ou pendant le cours de ces combats ou après ?

26 R. [12:54:55] Quand les personnes enlevées ont été réparties, les combats faisaient  
27 déjà rage. Lorsque cette répartition a eu lieu et que des personnes ont été envoyées  
28 dans la maisonnée d'Odomi, les combats se sont poursuivis. Nous étions chargés

1 d'aller chercher la nourriture dans cette période. Nous devons aller dans les camps,  
2 tuer des gens et nous emparer de vivres, car les camps avaient déjà été désertés par  
3 les personnes qui y habitaient.

4 Q. [12:55:37] Nous reviendrons sur ce sujet plus en détail très rapidement, lorsque  
5 nous aborderons les événements auxquels vous avez participé. Nous y reviendrons.

6 Vous dites que vous avez rejoint le groupe d'Odomi en 2004 ; c'est bien cela ?

7 R. [12:55:53] Oui.

8 Q. [12:55:54] D'accord.

9 Donc, vous avez rencontré Odomi et vous dites que, à ce moment-là, vous ne  
10 connaissiez pas son grade. Vous saviez simplement que c'était un chef d'un des  
11 groupes dépendant de la brigade de Sinia ; c'est bien cela ?

12 R. [12:56:10] La raison pour laquelle j'ai dit cela, c'est que, à ce moment-là, la plupart  
13 des gens qui étaient placés sous ses ordres venaient de la brigade de Sinia.

14 Q. [12:56:23] D'accord. Nous reviendrons sur ce point un peu plus tard.

15 Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre à quel moment de l'année 2004 vous avez  
16 été transférée dans le... dans le groupe d'Odomi ? Si vous ne pouvez pas nous dire  
17 en quel mois cela s'est passé, pourriez-vous, peut-être, trouver un autre moyen de  
18 définir un peu plus précisément la date ?

19 R. [12:56:54] Je ne me rappelle pas la date.

20 Q. [12:57:02] Je fais maintenant référence au paragraphe suivant, le paragraphe 58 du  
21 document constituant l'onglet n° 1.

22 Madame le témoin, est-ce que vous saviez qui habitait dans la maisonnée d'Odomi ?

23 R. [12:57:19] Je connaissais Michael et Fatuma qui était l'une des filles qui se trouvait  
24 dans sa maisonnée. Ce sont les deux seules personnes que je connaissais, Michael et  
25 Fatuma, mais il y avait un grand nombre de personnes dans cette maison.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:57:37] J'évoque maintenant le contenu du  
27 paragraphe 58.

28 Q. [12:57:51] Parlons de Fatuma. Fatuma, c'est bien la jeune fille qui a essayé de

1 s'enfuir, qui a été poursuivie qui a été ramenée et qui a été reprise, n'est-ce pas ?

2 Ai-je raison de penser qu'elle n'a subi aucune sanction, que personne n'a rien fait  
3 contre elle ; c'est bien cela ?

4 R. [12:58:15] Oui, c'est cela.

5 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:58:18] Paragraphe 152, à présent, Monsieur le  
6 Président.

7 Q. [12:58:36] Madame le témoin, vous avez dit que vous aviez été donnée en cadeau  
8 à la personne n° 1 pour le récompenser de sa promotion. Vous... Vous lui avez été  
9 donnée pour lui servir d'épouse.

10 Mais, au paragraphe 152, vous ne dites pas que vous saviez cela. Alors, pourquoi ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:59:14] Maître Taku, je vous  
12 proposerais, si vous voulez bien, de citer intégralement le paragraphe 152, car la  
13 comparaison que vous faites maintenant me semble un peu osée. Veuillez, je vous  
14 prie, donner lecture du paragraphe 152, il n'est pas très long.

15 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [12:59:41] Très bien.

16 Q. [12:59:43] Je cite : « On m'a dit que les notes indiquent que j'aurais été donnée en  
17 cadeau à la personne n° 1 pour le récompenser de sa promotion au grade de  
18 lieutenant. On ne m'a pas dit cela précisément. Mais, dans la brousse, il arrivait que  
19 les soldats reçoivent des épouses pour les récompenser. Lorsque je suis devenue  
20 l'épouse de la personne n° 1, je pensais qu'il avait eu une promotion et que c'était la  
21 raison pour laquelle on m'avait donnée à lui. » Fin de citation.

22 C'est bien ce que vous avez dit, Madame le témoin ?

23 R. [13:00:23] C'est ce que j'ai dit, effectivement.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:26] Eh bien, je vois qu'il  
25 est 13 heures.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [13:00:32] Autorisez-moi, je vous prie, à poser encore une  
27 question.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:00:36] Je vous en prie.

1 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [13:00:40]

2 Q. [13:00:41] Au paragraphe 59 de l'intercalaire n° 1, vous dites que lorsque vous  
3 avez rejoint le groupe d'Odomi, la personne n° 1 vous a emmenée au QG et  
4 qu'Odomi a demandé à la personne n° 1 si les filles de sa maisonnée étaient ses  
5 épouses. Numéro 1, répondant à cette question que vous étiez à ses côtés, mais que  
6 vous n'étiez pas son épouse.

7 C'est bien ce que vous avez déclaré devant les enquêteurs du Bureau du Procureur,  
8 n'est-ce pas ?

9 R. [13:01:26] Oui, c'est ma déclaration.

10 Q. [13:01:28] Et que c'est à ce moment-là qu'Odomi vous a affectée en tant que

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) n'est-ce pas ?

13 R. [13:02:05] Oui.

14 Q. [13:02:07] Et au paragraphe 62, peu après, (Expurgé) a été libéré par

15 Odomi et a pu rentrer chez lui, n'est-ce pas ?

16 R. [13:02:08] Oui.

17 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [13:02:11] Monsieur le Président, je suis à votre  
18 disposition.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [13:02:14] Suspension  
20 d'audience jusqu'à 14 h 30.

21 M. LE GREFFIER : [13:02:30] Veuillez vous lever.

22 *(L'audience est suspendue à 13 h 02)*

23 *(L'audience est reprise en public à 14 h 32)*

24 M. LE GREFFIER : [14:32:59] Veuillez vous lever.

25 *(Le témoin est présent dans la salle de vidéoconférence)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:33:17] Eh bien, bon  
27 après-midi, Madame le témoin. J'espère que vous vous êtes bien reposée pendant la  
28 pause. Nous allons poursuivre l'interrogatoire et c'est toujours M<sup>e</sup> Taku qui vous

1 pose des questions. Et il représente les intérêts de M. Ongwen.

2 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:33:49]

3 Q. [14:33:51] Rebonjour, Madame le témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:34:05] Je ne suis pas certain  
5 que le témoin ait répondu.

6 Allez-y, M<sup>e</sup> Taku, posez la question et nous verrons bien si elle nous entend ou si elle  
7 ne nous entend pas.

8 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:34:20]

9 Q. [14:34:22] Bien, bien, mais avant de ce faire, Madame le témoin, êtes-vous allée à  
10 l'école primaire ?

11 R. [14:34:31] Oui. Oui, avant d'être enlevée, j'allais à l'école primaire.

12 Q. [14:34:42] Et vous êtes allée jusqu'où au primaire ?

13 R. [14:34:46] Jusqu'au... *primary four*, donc équivalent du CE2. (*L'interprète se reprend*)  
14 l'équivalent du CM2.

15 Q. [14:35:11] Donc à l'intercalaire 1, UGA-OTP-0260-0315 et ce qui m'intéresse, c'est  
16 le paragraphe 65 de ce document qui se trouve à la page dont l'ERN se termine  
17 par 324.

18 Alors, je vous pose la question donc sur ce paragraphe 65. Vous avez dit — et je cite :  
19 « (Expurgé) sont devenues les femmes de numéro 1 », mais est-ce que vous  
20 savez comment ça s'est fait ? Ce n'est pas elles qui vous en ont parlé ?

21 R. [14:36:07] Non, elles ne m'ont rien dit à ce propos.

22 Q. [14:36:12] Alors, ce matin, vous nous avez expliqué que numéro 1 vous avait fait  
23 entrer dans sa chambre, et vous avait violée.

24 Alors, à l'intercalaire 1, à la page...

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:36:36] Écoutez, vous  
26 pouvez raccourcir les choses, Maître Taku. Nous savons quel est le document dont  
27 vous parlez, il se... le document est au compte rendu, donc donnez-nous juste le  
28 paragraphe.

1 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:36:56] Pas de problème.

2 Q. [14:36:57] Donc, au paragraphe 66, vous dites — et je cite : « Un mois après avoir  
3 rejoint le groupe d’Odomi, numéro 1 m’a invitée chez lui. » Et vous a dit que vous  
4 étiez devenue son épouse. C’est comme cela que ça s’est passé ?

5 R. [14:37:17] Oui.

6 Q. [14:37:24] Odomi n’était pas présent lorsque vous avez été invitée dans sa... dans  
7 la chambre de l’autre qui vous a dit que vous étiez maintenant sa femme ?

8 R. [14:37:41] Oui. Je l’ai dit, il venait de là où ils étaient à deux... mais je ne sais pas  
9 exactement ce qu’ils se sont dit.

10 Q. [14:37:55] Oui, mais voilà, ma... moi, je vous dis que Odomi n’était pas là lorsque  
11 numéro 1 vous a dit tout ce qu’il vous a dit ; c’est bien cela ?

12 R. [14:38:07] Oui.

13 Q. [14:38:09] Et les autres femmes et filles n’étaient pas présentes non plus lorsque  
14 numéro 1 vous a dit toutes ces choses ?

15 R. [14:38:22] Oui, oui, c’est vrai.

16 Q. [14:38:25] Avant la pause, ce matin, vous avez dit aux juges que, quand on vous a  
17 amenée dans la maisonnée d’Odomi avec d’autres filles, Odomi a demandé au  
18 numéro 1 si ces femmes, y compris vous, étaient ses épouses. Et il a dit « non » ; c’est  
19 bien cela ?

20 R. [14:39:24] Oui.

21 Q. [14:39:41] Alors « cette » autres femmes, (Expurgé), donc ces deux autres  
22 femmes, qui, d’après vous, étaient les épouses de numéro 1, ont-elles eu des enfants  
23 avec numéro 1 ? Elles ont eu des enfants, oui ou non ?

24 R. [14:40:06] Non, pas d’enfants.

25 Q. [14:40:09] Et vous non plus, vous n’avez pas eu d’enfants avec numéro 1, n’est-ce  
26 pas ?

27 R. [14:40:15] En effet.

28 Q. [14:40:19] Alors, seriez-vous étonnée, Madame le témoin, si je vous disais que

1 numéro 1 était très important, qu'est-ce que vous dites ? (*L'interprète se reprend*) Si je  
2 vous dis que numéro 1 est impotent... impuissant (*se reprend l'interprète*) —  
3 impuissant, — qu'en pensez-vous ?

4 R. [14:41:12] Écoutez, non. Quand vous dites ça, ça veut dire que numéro 1 ne peut  
5 pas avoir d'enfants, mais c'est parce que la plupart des filles avec qui il couchait  
6 étaient beaucoup trop jeunes, ce n'étaient pas des filles âgées.

7 Q. [14:41:26] Mais pas du tout, il ne peut pas avoir de relations sexuelles productives  
8 avec une femme parce qu'il souffre d'un dysfonctionnement érectile ; dysfonction de  
9 l'érection donc ; quand pensez-vous ?

10 R. [14:41:43] Qu'est-ce que j'en sais, j'étais beaucoup trop jeune.

11 Q. [14:41:45] Bien, bien. Mais à l'onglet 5 du dossier de la Défense, non à  
12 l'onglet 6 d'ailleurs de ce même dossier, paragraphe 20 — il s'agit du document  
13 UGA... Je ne sais pas... OTP 0260-0169 — on vous a posé une question bien précise  
14 sur cet affidavit. Et c'est la commission pour l'amnistie qui vous a posé cette  
15 question précise. Est-ce que vous utilisiez des préservatifs lors des relations  
16 sexuelles ? Et il y avait des cases à cocher, donc « oui », « non », « je n'ai jamais eu de  
17 relations sexuelles ». Et vous avez coché la case « pas de relations sexuelles ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:06] C'est où  
19 exactement ?

20 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:43:07] C'est au paragraphe 20.

21 Q. [14:43:09] Et donc, vous dites bien dans cet affidavit que vous n'avez jamais eu de  
22 relations sexuelles, puisque vous avez coché cette case.

23 M. ZENELI (interprétation) : [14:43:21] J'aimerais prendre la parole.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:43:29] Allez-y.

25 M. ZENELI (interprétation) : [14:43:35] Je trouve que la façon dont la question est  
26 posée n'est pas juste envers le témoin. Le conseil n'a toujours pas vérifié si la boîte...  
27 la case a bien été cochée par le témoin, sachant que le témoin ne peut même pas lire  
28 l'anglais, et sachant même pas lire quoique ce soit. Alors, le conseil pose une

1 question en disant « vous avez coché ça », mais est-ce que c'est elle qui a coché la  
2 case ou est-ce que la case a été cochée ? Donc, je pense que la façon dont la question  
3 est posée n'est pas juste.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:04] Vous avez raison,  
5 Monsieur Zeneli.

6 Allez-y, Maître Taku.

7 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:44:10] Écoutez, je lui ai posé la première question : les  
8 informations sont-elles correctes ? Ensuite, je lui ai lu la fameuse clause que le  
9 témoin... que le témoin a acceptée. Et ensuite, il faut quand même voir quelles sont  
10 les autres questions qu'elle a... les autres réponses qu'elle a données, et voir ça dans  
11 ce contexte. Il est vrai qu'elle ne peut pas l'avoir écrit elle-même puisqu'elle est  
12 illettrée, mais on lui a dit... je lui ai demandé si on lui avait relu le document, elle a  
13 dit, oui. Je lui ai demandé si les informations étaient correctes, elle a dit, oui.

14 Alors, je ne sais pas du tout quelle question elle va... quelle réponse elle va me  
15 donner. Mais enfin bon, elle me dit qu'elle est illettrée, mais elle dit quand même  
16 qu'elle est allée jusqu'au CM2, je crois, à peu près. On a déjà eu des gens qui avaient  
17 été jusqu'au CM2 et qui ont témoigné. Moi, je ne veux pas dire que ces témoins aient  
18 menti ou pas, mais en tout cas, on peut faire un peu une équivalence pour voir  
19 comment ont répondu les autres qui avaient le même niveau d'éducation.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:45:26] Oui, certes, mais les  
21 questions de cet affidavit ont été posées dans le cadre de questions bien précises,  
22 c'est-à-dire : « Pouvez-vous dire... donner... citer trois moyens de ne pas transmettre  
23 le VIH. » Et ensuite... et ensuite les... cocher la case uniquement si c'est spontanément  
24 mentionné par l'individu. Donc, je crois qu'il faut quand même prendre cela en  
25 compte.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:46:07] Oui, je comprends très bien, mais vous  
27 connaissez quelle est la... la... la... la sensibilité... niveau de la culture, et je sais  
28 parfaitement d'où vient ce témoin. Donc, je vais poser ma question peut-être un peu

1 différemment. Ma consœur qui, justement, est du sexe faible serait capable de poser  
2 ces questions culturelles. Mais je trouve qu'il y a une sensibilité... ce sont des  
3 questions sensibles du point de vue culturel et il faut prendre cela en compte. Pas le  
4 témoin, je ne parle pas du témoin, mais je parle de tous les gens qui écoutent, la  
5 population qui pourrait nous écouter, parce que je pense que si je pose ma question  
6 de façon trop brutale, ils vont... ils vont être extrêmement offensés, parce que ce n'est  
7 pas culturel.

8 Alors, la question... Alors sachant quelle est notre théorie, je suis obligé de poser la  
9 question au témoin et de remettre les choses dans le contexte.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:47:29] Oui, j'imagine.

11 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:47:33] Il y a des personnes qui ont été citées quand  
12 même, et qui ont dit qu'ils étaient avec M. Ongwen. Mais enfin, donc, il est noté que  
13 quelqu'un n'a pas coché cette case, que quelqu'un a coché la case pour elle et donc, je  
14 voudrais ce que ce soit au compte rendu.

15 Et en plus, ça lui a été relu, c'est tout.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:48:05] Oui, certes, nous le  
17 savons, de toute façon. Et il est vrai, de savoir comment a été recueillie une  
18 déposition, c'est difficile, surtout lorsqu'on doit cocher des cases. Sachant que le  
19 témoin que nous avons en prétoire aujourd'hui n'a pas pu cocher la case elle-même  
20 puisqu'elle est illettrée. Donc, elle a dû, forcément, en parler avec quelqu'un d'autre.  
21 Donc, je comprends que c'est là où vous voulez en venir.

22 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:48:36] Oui, parce que pour ce qui est de la déposition  
23 à l'onglet n° 1, c'est quelqu'un qui l'a « pris », qui l'a recueillie et ensuite, quand on  
24 lui a relue, elle a corrigé beaucoup de choses. Enfin, je vais poursuivre parce que...  
25 j'espère que vous m'avez compris.

26 Q. [14:49:25] Reprenons, et parlons de cette fille qui a été donnée à « *injured* »... qui a  
27 été donnée à la personne qui avait été blessée à la tête, le soldat. Vous vous en  
28 souvenez ? Alors, est-ce que vous savez comment ce soldat a été blessé et à quel

1 moment il a été blessé ? Si vous le savez bien sûr, hein.

2 Et il s'agit du paragraphe 74 — je dis cela pour les juges.

3 R. [14:50:14] Eh bien, au cours d'un combat, ce soldat a reçu une balle.

4 Q. [14:50:26] C'était la bataille d'Odek ?

5 R. [14:50:35] Non. C'était lors d'une autre attaque, lorsque la base où nous nous  
6 trouvions a été attaquée par les soldats du gouvernement.

7 Q. [14:50:51] Eh bien, moi, je vous affirme qu'on a... que c'est à Odek que cette  
8 personne a reçu une balle dans la tête et qu'il a été envoyé, ensuite, à l'hôpital de  
9 campagne.

10 Qu'avez-vous à dire ?

11 R. [14:51:10] Bah ! Je m'en rappelle plus. Moi, je l'ai vu après qu'il « ait » été blessé, il  
12 est vrai qu'il était sans doute à l'hôpital de campagne parce que, normalement,  
13 quand on est blessé, c'est là qu'on se retrouve.

14 Q. [14:51:34] Alors, cet autre combat contre les soldats du gouvernement qui auraient  
15 attaqué votre base, ou une base, et qu'à ce moment-là, cette personne a reçu une  
16 balle dans la tête, est-ce que vous avez participé à ce combat ou vous n'avez  
17 seulement entendu parler ?

18 R. [14:51:56] Ben, non on n'est pas... on n'était pas armés, nous on s'éparpillait, on  
19 s'abritait lorsqu'il y avait des tirs.

20 Q. [14:52:08] Alors, si vous le savez, pouvez-vous nous dire à peu près quand cela  
21 s'est passé ? Quand est-ce que ce soldat a reçu une balle dans la tête ? Et si vous  
22 pouvez nous dire où il l'a reçue à part dans la tête ?

23 R. [14:52:29] Alors, je me souviens pas très bien de l'endroit, mais je me souviens très  
24 bien de cette personne.

25 Q. [14:52:38] À partir du moment où il a reçu cette balle dans la tête, jusqu'au  
26 moment où vous êtes partie pour le Soudan avec Odomi, combien de temps s'est-il  
27 écoulé ? Un mois, une semaine, trois jours ?

28 R. [14:52:58] Je ne m'en souviens pas du tout.

1 Q. [14:53:06] Alors, procédons par étapes et commençons par la fin.

2 Combien de temps s'est écoulé après l'attaque d'Odek, pour que vous vous  
3 retrouviez au Soudan avec Odomi ?

4 R. [14:53:37] Attendez que je cherche... Je suis allée au Soudan rapidement. À partir  
5 du moment où je me suis enfuie, ça a été très rapide. Je suis allée au Soudan entre  
6 octobre et novembre et c'est à peu près à ce moment-là que je me suis enfuie.

7 Q. [14:54:10] Lorsqu'Odomi a alloué cette fille à ce soldat, ou... ou est-ce que vous  
8 étiez là lorsque quelqu'un vous a... ou est-ce que c'est quelqu'un qui vous l'a dit ?

9 R. [14:54:45] Non on me l'a dit, on entendait pleurer. Alors, on est allées voir ce qui  
10 se passait et c'est là qu'on nous a dit ce que je viens de vous répéter.

11 Q. [14:55:00] Donc, lorsque vous êtes allée voir pourquoi elle pleurait, est-ce  
12 qu'Odomi était là ou est-ce qu'il était ailleurs ?

13 R. [14:55:14] Il était là, parce qu'il était chez lui.

14 Q. [14:55:24] Et donc, le soldat blessé habitait chez Odomi ?

15 R. [14:55:32] Il n'est pas resté avec Odomi. Non, il n'était pas chez Odomi.

16 Q. [14:55:49] Donc, nous avons établi qu'Odomi était présent. Est-ce que numéro  
17 1 était aussi présent chez Odomi ?

18 R. [14:56:00] Oui, il était là. Il y avait beaucoup de commandants qui étaient  
19 présents ; ils étaient tous ensemble.

20 Q. [14:56:10] Eh bien, je vous affirme, témoin, que vu la façon dont la sécurité était  
21 organisée au sein de l'ARS — en ce qui concerne les hauts gradés — vous ne pouviez  
22 pas entrer chez Odomi sans y avoir été invitée. Vous n'étiez pas autorisée à suivre  
23 les discussions auxquelles participait Odomi.

24 Alors, que répondez-vous ?

25 R. [14:56:53] Oui, ça peut arriver pour les gens ordinaires. On n'a pas le droit de... d'y  
26 aller ; on a juste le droit d'entrer soit si on y est invité soit si on doit apporter de la  
27 nourriture. Mais nous, on... on a... on a quand même pu rentrer et on a assisté — pas  
28 de près, mais de loin — à tout cela.

1 Q. [14:57:26] Alors à quelle distance, près, loin ? Pouvez-vous nous dire, à peu près,  
2 combien... quelle était... pouvez-vous évaluer la distance ?

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:39] Mais elle n'est pas  
4 dans le prétoire, ça ne va pas être facile.

5 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:57:44]

6 Q. [14:57:45] Avez-vous...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:57:46] Écoutez, ce qui est  
8 bon comme référence, c'est un terrain de foot.

9 Q. [14:57:50] Mais bon, Madame le témoin — c'est peut-être un peu difficile pour  
10 notre témoin— pouvez-vous estimer la distance qui vous séparait de toutes ces  
11 personnes ? Est-ce que vous vous en souvenez ? Vous pouvez nous le dire ?

12 R. [14:58:06] On était là... On était... Bon on... De là où on était, on était debout, mais  
13 bon, c'est vrai qu'en se poussant un peu du col, on arrivait à voir très bien ce que  
14 disaient tous... de voir très bien tous ces gens.

15 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [14:58:27]

16 Q. [14:58:28] Bien.

17 Donc, lorsque vous dites que vous avez été attirée par les pleurs, vous avez voulu y  
18 voir... y aller, et donc, vous étiez en mesure de voir la maison d'Odomi, de là où  
19 vous étiez ; n'est-ce pas ?

20 R. [14:58:44] Oui, je l'ai déjà dit.

21 Moi, ce que j'ai fait, c'est que je me suis levée et puis j'ai un peu... je me suis « mis »  
22 un peu de côté pour mieux voir.

23 Q. [14:58:56] Y avait-il un dog adaki, là où vous étiez — entre là où vous étiez et la  
24 maison d'Odomi ?

25 R. [14:59:13] Non la dog adaki d'habitude, elle est derrière nous. Nous on est  
26 toujours un peu devant. Et Dominic se positionne, d'habitude, dans le cercle.

27 Q. [14:59:39] Et il y avait des mesures de sécurité en place pour le protéger, là où il  
28 était ?

1 R. [14:59:49] Ben oui, il y avait ses escortes qui étaient là, les escortes de sa  
2 maisonnée, mais ils n'étaient pas devant nous, plutôt sur le côté, je pense — mais pas  
3 de notre côté, en tout cas.

4 Q. [15:00:06] Et où étaient ces deux autres filles qui, d'après vous, étaient les épouses  
5 de numéro 1 ? Est-ce qu'elles y sont... s'y sont rendues avec vous au même endroit  
6 ou est-ce que vous y êtes allée seule ?

7 R. [15:00:24] Nous sommes sorties... Ceux d'entre nous qui se trouvaient dans cette  
8 maison, nous sommes sortis de cette maison et partis ensemble.

9 Q. [15:00:39] Est-ce qu'Odami était à l'intérieur de sa maison ou à l'extérieur sa  
10 maison lorsqu'il a parlé à toutes ces filles ?

11 R. [15:00:52] Il y avait beaucoup de monde sous l'arbre, la plupart des gens s'étaient  
12 regroupés sous un arbre. Les gens en question n'étaient pas à l'intérieur de sa  
13 maison.

14 Q. [15:01:16] Où se trouvait l'infirmierie ou l'hôpital de campagne ?

15 R. [15:01:20] Moi, je ne suis pas allée dans... Je ne suis pas allée à l'hôpital de  
16 campagne ; personne, dans ma maisonnée, n'a été blessé, donc on ne m'a jamais  
17 envoyée là-bas.

18 [15:01:40] Je n'ai pas été blessée moi-même ; je n'avais aucune raison d'être admise à  
19 l'hôpital de campagne.

20 Q. [15:01:50] Pendant toute cette période, jusqu'à votre départ, jusqu'à votre voyage  
21 au Soudan, est-ce que vous êtes entrée dans l'hôpital de campagne pour voir ce  
22 soldat qui avait été blessé ?

23 R. [15:02:01] Non.

24 Q. [15:02:02] Par conséquent, vous n'êtes pas en mesure de dire si la fille dont vous  
25 parlez est entrée, ou pas, dans l'hôpital de campagne. Vous savez qu'elle a pleuré,  
26 vous avez dit ce que vous avez dit à ce sujet, mais vous n'êtes pas entrée dans  
27 l'hôpital de campagne pour la rencontrer, auprès de ce soldat blessé. Ça, vous ne  
28 l'avez pas fait, n'est-ce pas ?

1 R. [15:02:34] L'homme qui avait été blessé était déjà guéri. Il ne se trouvait plus dans  
2 l'hôpital de campagne. Il avait été remplacé au sein de la population.

3 Q. [15:02:49] Vous dites qu'il avait reçu une blessure à la tête, n'est-ce pas ? C'est  
4 bien sa tête qui avait été touchée par un coup de feu — pour que tout soit clair —,  
5 c'est bien cela ?

6 R. [15:02:59] Oui.

7 Q. [15:03:00] Donc, combien de temps a-t-il passé à l'hôpital de campagne ?

8 R. [15:03:06] Je ne sais pas pendant combien de temps il a été hospitalisé. Je ne sais  
9 pas pendant quel mois il est entré dans l'hôpital de campagne, donc je ne peux pas  
10 vous répondre. Quand vous êtes dans la brousse, vous avez du mal à faire la  
11 différence entre un jour et un mois. Donc, il m'est très difficile de vous dire combien  
12 de temps il a pu passer à l'hôpital de campagne.

13 Q. [15:03:38] Mais de toute évidence, l'hôpital de campagne ne se trouvait pas au  
14 même endroit que l'endroit où vous étiez vous-même. Il s'agissait d'un endroit  
15 différent de celui où vous vous trouvez... trouviez, n'est-ce pas ?

16 R. [15:03:52] En effet.

17 Q. [15:03:53] Est-ce que vous savez quel était le nom de cet hôpital de campagne ?

18 R. [15:04:03] En anglais, cet endroit n'était pas désigné par le mot *sick-bay*. Nous,  
19 nous en parlions comme du *bay* tout court. C'est la première fois aujourd'hui que  
20 j'entends en anglais le mot « *sick-bay* ».

21 Q. [15:04:20] D'accord. Mais bon, quel était le nom qui permettait de désigner cet  
22 hôpital de campagne, ce *bay* ?

23 R. [15:04:36] Je ne sais pas. On l'appelait la... la *bay*. Je ne sais pas si cet endroit portait  
24 un autre nom.

25 Q. [15:04:47] Au moment dont ce dont vous parlez... au moment où (*correction de*  
26 *l'interprète*) ce dont vous parlez s'est passé, est-ce que vous saviez ou ne saviez pas  
27 qui était le commandant de Sinia ?

28 R. [15:05:02] Je... Je n'ai pas compris votre question, est-ce que vous pourriez la

1 répéter, je vous prie ?

2 Q. [15:05:08] Est-ce qu'au moment dont nous parlions, vous savez qui était le  
3 commandant de la brigade de Sinia ?

4 R. [15:05:15] J'ai dit qu'à l'époque où je me suis retrouvée au sein de l'ARS, c'est Buk  
5 qui était le commandant, mais je ne sais pas si c'est lui ou quelqu'un d'autre qui  
6 commandait ce groupe particulier.

7 Q. [15:05:31] Pouvez-vous nous dire quel était le poste occupé par la personne n° 1, à  
8 ce moment-là ? Quelles étaient ses fonctions ?

9 R. [15:05:44] Je ne sais pas et je ne voudrais pas jouer aux devinettes. Mais je me  
10 rappelle que chaque fois que quelque chose se passait, il faisait partie des hommes  
11 qui étaient convoqués. Donc, je suis tentée de penser qu'il était peut-être l'adjoint, le  
12 numéro 2, après Odomi.

13 Q. [15:06:15] Pourriez-vous dire aux juges de la Chambre, seulement si vous le  
14 pouvez bien sûr, mais si vous avez des difficultés à répondre à cette question,  
15 faites-le savoir aux... aux juges. Donc, pourriez-vous dire aux juges s'il existait des  
16 règles particulières concernant la façon dont les aliments étaient cuits, préparés ?

17 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:06:44] Je fais référence, Monsieur le Président,  
18 Messieurs les juges, au paragraphe 46.

19 Q. [15:06:49] Donc, ne répondez que si vous êtes capable de le faire.

20 R. [15:06:55] Les règles concernant la cuisson des aliments, eh bien, on nous disait  
21 que si l'on ne faisait pas cuire des vivres de bonne qualité et qu'on apportait cette  
22 nourriture au commandant, on serait contraintes de manger la totalité de ces  
23 aliments et ensuite, de boire toute une jarre d'eau pour faire passer ces vivres... cette  
24 nourriture.

25 Q. [15:07:34] Mais est-ce qu'il y avait des restrictions qui pesaient sur les femmes ou  
26 les personnes qui faisaient cuire les aliments ? Est-ce qu'il y avait des restrictions  
27 particulières qui concernaient ces personnes ?

28 R. [15:07:47] Eh bien, quand une jeune fille faisait cuire les aliments, et qu'elle avait

1 ces règles, elle devait s'abstenir de faire cuire les aliments pendant cette période. Elle  
2 avait interdiction de faire la cuisine pendant cette période.

3 Q. [15:08:05] Et vous pouvez dire aux juges de la Chambre pourquoi cette règle  
4 existait ?

5 R. [15:08:10] Je ne sais pas, je ne sais pas pourquoi telle ou telle règle avait été mise  
6 en place. Je n'avais pas la possibilité de comprendre les raisons pour lesquelles ces  
7 règles existaient.

8 Q. [15:08:23] Est-ce que vous savez qui avait mis en place cette règle ?

9 R. [15:08:26] Eh bien, je pense à une personne parce que si on faisait quelque chose  
10 de mal on était envoyé auprès de cette personne. Donc, je pense que c'est elle qui a...  
11 qui mettait les règles en place.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:08:45] Une seconde.

13 Q. [15:08:47] Madame le témoin peut-être ne savez-vous pas pourquoi cette règle  
14 avait été mise en place, mais est-ce que quelqu'un vous a parlé de cette règle ou  
15 est-ce qu'une tierce personne vous a dit pour quelle raison cette règle avait été mise  
16 en place ? Pourquoi vous aviez interdiction de faire cuire les aliments pendant que  
17 vous aviez vos règles ?

18 R. [15:09:10] La personne dans la maisonnée de laquelle vous habitez est la personne  
19 qui vous parle des règles en vigueur.

20 Q. [15:09:22] Est-ce que c'était la même personne pour vous et pour numéro 1 ?

21 R. [15:09:30] Oui.

22 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:09:34] Monsieur le Président, la question que je vais  
23 poser maintenant concerne le paragraphe 83.

24 Q. [15:09:40] Madame le témoin, vous avez déclaré que pendant votre séjour dans les  
25 rangs de l'ARS, les filles n'avaient aucune liberté de choix s'agissant des hommes  
26 dont elles devenaient les épouses. Et que les hommes n'avaient pas non plus la  
27 liberté de choisir leurs épouses ; c'est bien cela ?

28 R. [15:10:04] Les officiers commandant, comme Odomi, avaient liberté de choisir les

1 femmes dont ils souhaitaient qu'elles habitent dans leur maison, qu'elles fassent  
2 partie de leur maisonnée. Mais les commandants de rang inférieur ne recevaient pas  
3 d'épouse en cadeau et n'avaient pas le droit de choisir.

4 Q. [15:10:28] À quel moment est-ce que vous avez été informée de l'existence de cette  
5 règle ? Est-ce que quelqu'un vous a dit que telle était la règle qui prévalait dans les  
6 rangs de l'ARS, et que vous y étiez soumise pendant votre séjour dans les rangs de  
7 l'ARS ? Comment avez-vous su que cette règle s'appliquait pendant tout votre séjour  
8 au sein de l'ARS ?

9 R. [15:10:58] Parce que si on ne respectait pas les règles, on était frappé.

10 Q. [15:11:04] Oui, mais la question que je vous pose, c'est comment vous avez... vous  
11 avez appris, comment vous avez été informée à ce sujet ? Est-ce que quelqu'un vous  
12 a dit qu'il existait une règle particulière à cet effet, au sein de l'ARS ?

13 R. [15:11:21] J'ai déjà dit que la personne dans la maisonnée « de » laquelle vous  
14 habitez était la personne qui vous expliquait et qui vous disait que telle ou telle  
15 règle prévalait.

16 Q. [15:11:32] Est-ce que numéro 1 vous a parlé de cette règle ?

17 R. [15:11:35] L'une des règles dont il m'a parlé, c'est la règle qui concernait la cuisson  
18 des aliments.

19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:11:51] Je vais maintenant faire référence au  
20 paragraphe 84, Monsieur le Président, Messieurs les juges.

21 Q. [15:12:08] Madame le témoin, vous avez dit aux enquêteurs — je cite : « Je ne sais  
22 pas comment il décidait qu'une *ting ting* était prête à devenir une épouse. » Fin de  
23 citation. Est-ce exact ? Est-ce ce bien ce que vous avez dit aux enquêteurs ?

24 R. [15:12:25] C'est exact.

25 Q. [15:12:29] Et à la fin de ce même paragraphe, vous avez déclaré — je cite : « Donc,  
26 je pense que lorsque les filles étaient transférées de leur maisonnée initiale à une  
27 autre maisonnée, c'était dans le but d'être données à des garçons qui n'avaient pas  
28 d'épouse. Même si je ne suis pas en mesure de l'affirmer avec certitude. » Fin de

1 citation.

2 Est-ce bien la citation que vous avez faite ?

3 R. [15:13:05] Oui, j'ai été le témoin de cela puisque c'est arrivé à une personne.

4 Q. [15:13:11] Madame le témoin, pouvez-vous dire aux juges de la Chambre à quel  
5 endroit se trouvait votre groupe lorsque vous êtes devenue l'épouse de numéro 1 ?  
6 Est-ce que vous étiez sur territoire acholi ou sur territoire lango, à Teso, à Gulu, ou à  
7 Kitgum peut-être ? Où est-ce que vous vous trouviez à ce moment-là — Kitgum...

8 R. [15:13:46] On était à Lango.

9 Q. [15:13:52] Pouvez-vous dire aux juges de la Chambre si, à l'époque où  
10 numéro 1 vous a dit que... si une femme... bon, je reformule.

11 Au sujet de la cuisson des aliments, vous avez dit que c'était numéro 1 qui vous  
12 avait parlé de cette règle concernant la façon de cuire les aliments et les conditions  
13 dans lesquelles vous pouviez cuire des aliments. Est-ce que vous pourriez... vous  
14 pourriez dire aux juges de la Chambre pour quelle raison vous pensez que c'est lui  
15 qui vous a parlé de cette règle ? Dans quelles circonstances vous a-t-il fait connaître  
16 cette règle ?

17 R. [15:14:55] Je ne sais pas pourquoi.

18 Q. [15:15:00] Et est-ce que vous avez respecté, appliqué cette règle ?

19 R. [15:15:04] Oui.

20 Q. [15:15:07] Donc, lorsque vous étiez dans cet état particulier, vous vous êtes  
21 abstenue de faire la cuisine, vous avez respecté la règle, n'est-ce pas ?

22 R. [15:15:19] Oui, c'est ce qui se passait pour certaines personnes. Moi, je ne... j'étais  
23 encore prépubère, donc cela ne m'est pas arrivé à moi.

24 Q. [15:15:47] Donc, à quel moment est-ce que cela s'est appliqué à vous ?

25 R. [15:16:01] Je n'ai pas compris la question.

26 Q. [15:16:06] À quel moment est-ce que cette règle a commencé à s'appliquer à vous ?

27 R. [15:16:24] Je ne comprends pas la question, donc il m'est difficile d'y répondre.

28 Q. [15:16:31] Eh bien, je vais formuler ma question différemment.

1 Lorsque vous étiez encore avec numéro 1 et Buk, est-ce que c'est à ce moment-là  
2 qu'il vous a parlé de cette règle ?

3 R. [15:16:50] Oui.

4 Q. [15:16:51] Madame le témoin, vous dites qu'à ce moment-là, vous étiez à Lango.

5 Madame le témoin, est-ce que cela vous surprendrait d'entendre qu'Odomi n'a pas  
6 opéré à Lango, n'a mené aucune opération à Lango, parce que l'UPDF était  
7 particulièrement active à Lango. En fait, c'était un territoire tenu par l'UPDF.

8 Qu'est-ce que vous diriez en entendant cela ?

9 R. [15:17:40] Pendant mon séjour dans la brousse, j'ai passé du temps à Kitgum, à  
10 Gulu et à Lango. Nous ne sommes pas restés très longtemps à Lango, si ma mémoire  
11 est bonne.

12 Q. [15:17:59] Combien de temps êtes-vous restés à Lango ?

13 R. [15:18:03] Nous ne sommes pas restés longtemps à Lango, mais je ne saurais pas  
14 vous dire combien de temps nous y sommes restés.

15 Q. [15:18:14] Bien. Eh bien, Madame le témoin, pourrait-il se faire que, lorsque vous  
16 dites que vous vous êtes trouvée à Lango, à Soroti et à Pader, vous vous soyez  
17 trouvée dans ces différents lieux avec Buk et pas avec Odomi ?

18 R. [15:18:35] Je ne suis pas allée à Pader, je suis allée à Gulu.

19 Q. [15:18:41] Mais êtes-vous allée à Soroti et à Lango avec Buk, numéro 1 et les  
20 autres ?

21 R. [15:18:50] Oui.

22 Q. [15:18:58] Nous reviendrons là-dessus lorsque nous traiterons tout à fait en détail  
23 du contenu de votre déposition. Nous y reviendrons, donc.

24 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:19:30] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je  
25 vais maintenant faire référence au paragraphe 78 de l'onglet n° 1.

26 Q. [15:19:38] Madame le témoin, vous avez dit aux enquêteurs que vous n'aviez  
27 entendu aucun ordre impliquant d'enlever des personnes, hormis au moment où  
28 vous êtes allée à Odek ; c'est bien cela ?

1 R. [15:19:59] En général, lorsque les gens parlaient au combat, nous n'étions pas  
2 présentes. Ce que je veux dire, c'est que nous n'étions pas suffisamment près de ces  
3 personnes pour entendre ce qui se disait.

4 Q. [15:20:17] Bien. Vous avez, en fait, répondu au moins à quatre ou cinq questions  
5 sur ce sujet.

6 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:20:34] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je  
7 fais maintenant référence au paragraphe 80.

8 Q. [15:20:40] Madame le témoin, vous avez également dit aux enquêteurs que vous  
9 aviez constaté que les garçons étaient enlevés lorsque leur âge se situait entre 17 et  
10 20 ans ; c'est bien cela ?

11 R. [15:20:52] Oui.

12 Q. [15:20:53] Et que les filles enlevées avaient entre 15 et 16 ans. C'est cela que vous  
13 avez dit aux enquêteurs, n'est-ce pas ?

14 R. [15:21:05] Oui.

15 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:21:16] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je  
16 fais maintenant référence au paragraphe 81.

17 Q. [15:21:28] Madame le témoin, vous avez dit que vous saviez qu'Odomi avait  
18 décidé de répartir les personnes enlevées parce qu'il était le chef principal et que  
19 personne ne pouvait emmener quelque personne enlevée que ce soit sans sa  
20 permission.

21 C'est donc dans ces conditions qu'il se livrait à cette répartition, n'est-ce pas ?

22 R. [15:21:53] Oui.

23 Q. [15:21:54] Alors, Madame le témoin, je vous demande de vous transporter en  
24 esprit au moment où numéro 1 est arrivé, vous a pris la main et vous a emmenée  
25 dans sa maison. Et je vous pose une question précise, à savoir : est-ce que c'est Buk  
26 qui est venu personnellement auprès de lui, qui vous a pris la main et qui vous a  
27 emmené dans sa maison ? Est-ce que vous vous rappelez cela ?

28 R. [15:22:26] Oui, je m'en souviens. Quand ils sont arrivés, ils se sont assis et ont

1 discuté de ce sujet avant de faire le choix parmi les personnes enlevées.

2 Q. [15:22:45] Mais il est certain, n'est-ce pas — et si vous le souhaitez, je peux vous  
3 donner lecture d'un passage qui le montre —, il est certain que vous n'étiez pas  
4 présente au moment où ils ont eu cette discussion. La seule chose que vous savez,  
5 c'est qu'il est arrivé, qu'il vous a attrapée par la main et qu'il vous a emmenée dans  
6 sa maison, n'est-ce pas ?

7 R. [15:23:07] Oui.

8 Q. [15:23:09] Madame le témoin, est-ce que vous savez que l'ARS était  
9 particulièrement intolérante par rapport aux crimes sexuels, qu'elle avait un niveau  
10 de tolérance zéro par rapport aux crimes sexuels et que, si un quelconque soldat  
11 violait une femme ou avait une relation sexuelle avec une femme, et que les  
12 commandants en venaient à apprendre ce fait, la personne en question était traduite  
13 en jugement. Est-ce que vous savez ou est-ce qu'on vous a dit que les soldats  
14 agissant de cette manière seraient immédiatement exécutés, et que la règle en  
15 question avait été mise en place par Joseph Kony en personne ? Est-ce que qui que ce  
16 soit vous a dit cela ?

17 R. [15:24:04] Oui. J'ai entendu parler de cette règle selon laquelle, si l'on partait au  
18 combat ou si l'on se rendait sur le champ de bataille et qu'on trouvait une fille, il ne...  
19 il n'était pas question d'avoir des rapports sexuels avec... avec elle. Et si on enlevait  
20 une personne et qu'on ramenait la personne en question, la même règle s'appliquait,  
21 il y avait interdiction d'avoir des rapports sexuels avec cette personne.

22 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:24:37] Alors, Monsieur le Président, Messieurs les  
23 juges, je fais maintenant référence au paragraphe 88 du... de l'onglet 1.

24 Q. [15:24:48] Madame le témoin, dans ce paragraphe, vous déclarez que les garçons  
25 se voyaient attribuer des armes après avoir passé une année dans la brousse.

26 Alors, Madame le témoin, est-ce que ce que vous avez dit là, cela résulte de votre  
27 constatation personnelle, d'une observation personnelle de votre part ?

28 R. [15:25:05] D'après ce que j'ai pu constater, lorsqu'une personne venait d'être

1 enlevée, en général, cette personne était chargée de porter les bagages ou d'aller  
2 chercher de l'eau ou de s'asseoir sous un arbre pour observer ce qui se passait autour  
3 d'elle.

4 En général, c'est cela qu'on demandait à ces personnes de faire au début.

5 Q. [15:25:38] Mais vous avez dit précisément que les garçons ne se voyaient remettre  
6 une arme qu'après avoir passé environ un an dans la brousse. Est-ce que c'est bien ce  
7 que vous avez dit aux enquêteurs ?

8 R. [15:25:51] Oui.

9 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:25:54] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je  
10 vais maintenant faire référence au paragraphe 90 de l'onglet n° 1.

11 Q. [15:26:05] Madame le témoin, vous avez également dit que ceux qui étaient  
12 déployés pour combattre avaient une vingtaine d'années et que vous n'avez pas vu  
13 de garçon dont l'âge était inférieur à une vingtaine d'années porter un fusil. C'est  
14 bien ce que vous avez dit, n'est-ce pas ? En ajoutant que les garçons qui avaient  
15 14 ou 15 ans ne combattaient pas, mais servaient... faisaient partie de l'escorte du  
16 commandant. Est-ce que c'est bien ce que vous avez dit dans votre déclaration,  
17 Madame le témoin ?

18 R. [15:26:35] Oui.

19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:26:37] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je  
20 vais faire référence au paragraphe 91 de l'onglet n° 1.

21 Q. [15:26:47] Vous avez évoqué un certain Michael qui, par erreur, a utilisé un fusil et  
22 vous dites que cet enfant a été tué. Vous dites que c'était l'enfant d'Odomi, qu'il était  
23 âgé de 5 ans environ. Est-ce que vous vous rappelez avoir dit cela aux enquêteurs ?

24 R. [15:27:11] Oui. J'ai dit cela.

25 Q. [15:27:13] Et vous avez ajouté que vous n'étiez pas sûre de ce qu'il était advenu de  
26 ce Michael qui faisait partie de l'escorte, des gardes du corps. Vous n'êtes pas sûre  
27 de ce qui lui est arrivé. C'est ce que vous avez dit dans votre déposition... dans votre  
28 déclaration, plutôt, n'est-ce pas ?

1 R. [15:27:36] Oui.

2 Q. [15:27:37] Vous avez dit également, Monsieur (*phon.*) le témoin, que Michael était  
3 le fils cadet... était le plus jeune (*correction de l'interprète*) des membres de la garde  
4 rapprochée d'Odomi, qu'il avait une quinzaine d'années, et que tous les autres  
5 étaient plus âgés que Michael. C'est bien ce que vous avez dit aux enquêteurs ?

6 R. [15:28:00] Oui.

7 Q. [15:28:01] Vous avez également constaté qu'il y avait d'autres personnes très  
8 jeunes dans la brousse qui n'étaient pas des personnes qui avaient été enlevées, mais  
9 qui étaient nées dans la brousse. Vous avez dit — je cite : « Je les ai vus, j'en ai vu un  
10 certain nombre... » Fin de citation. Est-ce que vous vous rappelez avoir dit ça aux  
11 enquêteurs ?

12 R. [15:28:26] Oui. J'ai dit cela, parce que j'ai vu de jeunes enfants.

13 Q. [15:28:29] Eh bien, parlons maintenant un peu des attaques et des rituels  
14 précédant les attaques qui étaient menées à bien sous les... sous la conduite de Buk.

15 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:28:53] Monsieur le Président, Messieurs les juges, je  
16 fais référence au paragraphe 93 de l'onglet n° 1.

17 Q. [15:28:59] Madame le témoin, vous avez déclaré que c'étaient les chefs des  
18 groupes — et, là, je ne parle pas des soldats —, les chefs de... de groupes qui se  
19 chargeaient de déployer les soldats et qui donnaient les ordres d'attaque. Vous vous  
20 rappelez avoir dit cela aux enquêteurs ?

21 R. [15:29:18] Je n'ai pas bien compris votre question, pourriez-vous, je vous prie, la  
22 répéter ?

23 Q. [15:29:24] Vous avez dit que c'étaient les chefs des groupes dont faisaient partie  
24 les soldats qui donnaient les ordres d'attaque. Je vous demande si c'est bien ce que  
25 vous avez dit aux enquêteurs.

26 R. [15:29:37] Oui, c'est ce que j'ai dit.

27 Q. [15:29:40] Et vous avez ajouté, Madame le témoin, que vous n'avez pas entendu  
28 de tels ordres être donnés. C'est bien cela, Madame le témoin ?

1 R. [15:29:48] C'est exact.

2 Q. [15:29:52] En fait, Madame le témoin, vous saviez qu'une attaque était imminente  
3 lorsque les chefs se rassemblaient au QG, au quartier général, et qu'ils se rendaient  
4 ensuite dans les tranchées pour choisir les soldats qu'ils destinaient à l'attaque. C'est  
5 bien ce que vous avez déclaré dans votre déclaration écrite ?

6 R. [15:30:19] Oui.

7 Q. [15:30:21] En fait, s'agissant de votre situation personnelle, vous n'avez jamais  
8 appris, de façon détaillée, comment les attaques s'étaient menées ?

9 R. [15:30:53] (*Intervention non interprétée*).

10 Q. [15:30:54] Et vous n'avez jamais appris de façon précise ce qu'il advenait des  
11 soldats après l'attaque, n'est-ce pas ?

12 R. [15:30:58] Je n'ai pas compris.

13 Q. [15:30:59] En d'autres termes, dans votre situation particulière, vous n'obteniez  
14 aucun détail particulier au sujet des attaques. Vous n'appreniez certains éléments  
15 que de la bouche des soldats, au passage dans les tranchées, lorsque vous passiez  
16 par là, c'est à ce moment-là que vous appreniez que telle ou telle attaque avait eu  
17 lieu, mais vous ne connaissiez pas les détails particuliers de la façon dont l'attaque  
18 s'était menée, n'est-ce pas ?

19 R. [15:31:31] Si ne je n'étais pas allée à la... au combat, je ne pouvais pas savoir ce qui  
20 s'était passé lors du combat. J'entendais juste les gens parler lorsqu'ils revenaient ou  
21 alors je leur posais des questions et ils me disaient ce qui s'était passé.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:31:46] Maître Taku, comme  
23 toujours, elle a bien déclaré qu'il s'agit de sa déclaration, que c'est ce qu'elle savait à  
24 l'époque, et nous avons le paragraphe 93. Nous sommes parfaitement capables de  
25 lire nous-mêmes.

26 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:32:01] Oui, oui, il est bon, Monsieur le Président, que  
27 vous me rappeliez, de temps en temps, la procédure. Je poursuis, donc.

28 Q. [15:32:12] Pour ce qui est de Buk — donc, paragraphe 94, hein —, il y a des rituels,

1 puisqu'ils prennent des feuilles du fameux arbre de Loweldo (*phon.*) afin de...  
2 d'arroser les soldats avec ces feuilles, avec ces branches, et puis... et dire des prières.  
3 Et donc, Dominic, lui, ne faisait pas ce rituel, donc, il n'aspergeait pas les soldats.  
4 Enfin, je vous ai lu, donc, tout le paragraphe 94, et c'est bien vous... vous maintenez  
5 bien tout ce qui a été écrit au paragraphe 94 ?

6 R. [15:33:07] Oui.

7 Q. [15:33:16] Enfin, on reviendra au paragraphe 94.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:33:42] Maître Taku, je  
9 pense que je sais où vous voulez en venir. Mais, étant donné que l'Accusation a bien  
10 établi que ce témoin serait un témoin en vertu de l'article 68-3, le document... la  
11 déposition, donc, a été versée au dossier, et vous pouvez maintenant utiliser les  
12 paragraphes de la déclaration comme étant la même chose qu'un témoignage *viva*  
13 *voce*. Donc, pas besoin de rappeler au témoin « Avez-vous bien dit ceci au  
14 paragraphe tant ? Avez-vous bien dit cela au paragraphe tant ? » Nous avons établi  
15 que le témoin maintient tout ce qui est dans sa déclaration ; c'est le Procureur qui l'a  
16 fait. Donc, maintenant, je pense que vous pouvez aller plus vite.

17 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:34:39] Je vous remercie.

18 Q. [15:34:40] Alors, pour ce qui est de l'attaque dans un endroit que j'ai... dans un  
19 endroit appelé Mucwini... Mais est-ce que vous avez entendu, d'abord, parler de la  
20 mort de Tabuley ?

21 R. [15:35:03] Oui. Oui.

22 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [15:35:17] (*L'interprète se reprend*) Le témoin  
23 dit « non, non ».

24 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:35:28]

25 Q. [15:35:29] Donc, vous avez dit la chose suivante et, suite à ce que nous a dit le juge  
26 Président, je lis le paragraphe 95. Il est écrit : « Je ne connaissais pas son nom, mais il  
27 venait d'un endroit appelé Mucwini. » Vous l'avez bien vu ?

28 R. [15:36:01] Oui.

1 M. ZENELI (interprétation) : [15:36:02] Pour ce qui est de la réponse à l'attaque de  
2 Muso (*phon.*) Mucwini, ce matin, nous en avons parlé, et cette attaque a été  
3 clairement attribuée à Odomi. Donc, si mon contradicteur veut poser des questions à  
4 ce sujet, il doit prendre en compte ces deux aspects, lorsqu'il pose sa question.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:36:32] Écoutez, lorsqu'on  
6 étudie le paragraphe 95... Je sais que j'ai dit « la déclaration est versée au dossier »,  
7 mais, cette fois-ci, justement, il serait peut-être bon de donner lecture du paragraphe,  
8 surtout la phrase « je ne sais pas qui a ordonné cette attaque, mais j'ai pensé que ça  
9 devait être Odomi puisqu'il était le chef. » Et la réponse qu'on a, nous, c'est : « Je ne  
10 sais pas », et on en est réduits à des devinettes.

11 Alors, je pense que vous pouvez peut-être essayer d'obtenir quelques éléments  
12 supplémentaires. Bon, évidemment, c'est pas de chance au paragraphe... justement  
13 contraire à ce que je vous demandais.

14 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:37:33]

15 Q. [15:37:33] Je vous affirme, Madame le témoin, que l'attaque qui aurait eu lieu sur  
16 Mucwini a eu lieu avant votre enlèvement.

17 R. [15:38:02] (*Intervention non interprétée*).

18 Q. [15:38:04] Donc, je vous affirme qu'il y a eu un appel à la radio, mais que  
19 M. Ongwen n'a jamais fait la moindre opération sur Mucwini, et d'ailleurs, les  
20 informations obtenues par le renseignement militaire ougandais expliquent bien  
21 qu'il n'y a jamais eu...

22 M. ZENELI (interprétation) : [15:38:25] J'aimerais présenter des arguments, et je  
23 soulève une objection à ce propos.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:38:31] Allez-y.

25 M. ZENELI (interprétation) : [15:38:35] Un de mes collègues a fait un peu de  
26 recherches sur ce sujet, et j'en suis fort reconnaissant à « cette » collègue.

27 Donc, lorsque l'on fait référence au témoignage d'autres personnes ou lorsque l'on  
28 fait référence à des éléments comme cette fois-ci, cela n'aide pas du tout à la

1 manifestation de la vérité, puisqu'on essaie, en fait, de confronter un témoin à ce  
2 qu'aurait dit « une » autre témoin. Et le témoignage de P-0379 est d'ailleurs le...  
3 l'exemple parfait de la façon dont ce type de questions est totalement inapproprié. Il  
4 y a référence, d'ailleurs, à cela, au *transcript* 59, page 60, lignes 6 à 17.

5 Je parle trop vite.

6 Donc, lorsqu'on passait ce type de questions au témoin, le témoin ne se concentrait  
7 pas sur ce qu'il avait ressenti sur... sur les faits qui étaient justement contestés, mais  
8 plutôt, il s'est... il s'est lancé dans des spéculations pour savoir pourquoi l'autre  
9 témoin aurait pu, éventuellement, se tromper. Alors, c'est ça, le problème avec ces  
10 questions. On peut y répondre qu'en faisant des hypothèses. On ne peut pas  
11 demander à ce témoin de témoigner à propos d'autres choses que ce qu'elle a vu et  
12 entendu. Elle ne peut absolument pas savoir pourquoi d'autres témoins auraient dit  
13 autre chose ou auraient ressenti les choses autrement qu'elle. Ça, c'est la première  
14 raison.

15 Deuxième raison, même si elle pouvait nous donner son point de vue, elle ne  
16 dispose pas de toutes les informations nécessaires pour se faire.

17 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [15:40:38] Veuillez, s'il vous  
18 plaît, ralentir.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:40:43] Vous allez encore  
20 trop vite.

21 M. ZENELI (interprétation) : [15:40:45] Elle n'a pas entendu ce qu'ont dit les autres  
22 témoins. On ne lui a pas fait part de toutes ces autres dépositions. Elle ne connaît pas  
23 les détails de tout cela, elle ne connaît pas les circonstances des récits des autres  
24 témoins, ce qui fait qu'il lui est extrêmement difficile de fournir une opinion qui  
25 serait utile.

26 Ensuite, troisièmement, il se peut que, parfois, la déclaration antérieure ou certains  
27 faits proposés au témoin sont présentés dans un autre contexte. Bon, alors, ce n'est  
28 pas ce que nous sommes en train de dire aujourd'hui à propos de notre objection.

1 Mais, parfois, le témoin est venu ici et s'explique différemment de ce qu'elle avait dit  
2 précédemment. Et là, on risque de créer un chaos complet au niveau de la  
3 transcription, surtout lorsqu'il est fait référence à des déclarations écrites plutôt qu'à  
4 des dépositions *viva voce*.

5 Ensuite, quatrième, pour savoir si ce qu'a dit un témoin est exact ou non, eh  
6 bien, c'est aux juges, quand même, d'en savoir et d'en juger, ce n'est pas du tout au  
7 témoin de se livrer à ce type d'exercice.

8 Donc, on peut normalement proposer des faits au témoin, sans faire référence à  
9 d'autres éléments de preuve qui auraient pu être présentés. Alors, je ne sais pas  
10 pourquoi on ajoute des références comme les... comme cela vient d'être fait, si ce  
11 n'est pour, éventuellement, essayer, en contournant la règle, de confirmer ou  
12 d'infirmier ce qui a été dit par quelqu'un d'autre. Et je trouve que ce n'est pas correct  
13 de procéder de la sorte.

14 En résumé, lorsqu'on pose des questions à un témoin, il n'est pas approprié de faire  
15 référence à une autre d'époque ou une autre déclaration d'une autre personne, voire  
16 à des éléments de preuve venant d'une autre personne que le témoin ignore  
17 totalement. Donc, il faut lui poser des questions en lui faisant des affirmations  
18 qu'elle puisse comprendre et auxquelles elle puisse répondre, et sans pour autant lui  
19 présenter des éléments de preuve présentés par d'autres témoins.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:43:17] Maître Taku,  
21 qu'avez-vous à dire ?

22 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:43:21] Écoutez, mon éminent contradicteur a fait une  
23 déclaration extrêmement longue et très étoffée sur un sujet qui, finalement, n'avait  
24 même pas été soulevé. Donc, on perd notre temps et rien d'autre. Nous n'avons pas  
25 fait référence à des éléments de preuve bien précis. Nous comprenons bien qu'elle  
26 est le témoin, mais nous avons... nous avons fait référence à un endroit bien précis.  
27 Enfin, on ne va pas, quand même, être assis, les bras croisés, et poser des questions  
28 au témoin comme si le dossier et le compte rendu étaient vierges et qu'on ne savait

1 rien. Non, il faut quand même qu'on vérifie, qu'on teste un peu le témoin pour  
2 savoir si elle est fiable ou non.

3 Ensuite, si l'Accusation vous avait déjà donné des théories à propos de différentes  
4 attaques, en considérant que ce qui a été... ce que dit le témoin maintenant ne  
5 coïncide plus avec ce qui a été dit précédemment, écoutez, c'est la faute de  
6 l'Accusation et de sa théorie, et pas la nôtre.

7 Ben, le témoin, normalement, il vient ici pour aider la thèse de la partie appelante et  
8 il doit subir aussi le contre-interrogatoire, où on teste le témoin pour savoir si la  
9 théorie de l'Accusation se tient ou non.

10 Alors, dans... J'ai lu tous les jugements — ou un grand nombre de jugements de  
11 différents tribunaux — et vous avez posé la question, d'ailleurs : le témoin vient,  
12 témoigne, vous savez ceci, et si vous n'avez pas contesté ce qu'a dit le témoin, eh  
13 bien, c'est peut-être tout simplement parce que votre théorie ne tient pas.

14 Mais en ce qui concerne ce témoin, nous ne sommes pas d'accord. Nous n'avons pas  
15 fait référence à quoi que ce soit, nous n'avons pas développé notre propre théorie.  
16 Mais on peut pas dire qu'on devrait tout reformuler, quand même.

17 Je peux... J'ai le droit, quand même, de demander au témoin : d'après vous, est-ce  
18 que... est-ce que vous savez que les attaques ont eu lieu en juillet 2002 alors que vous  
19 n'aviez même pas encore été enlevée ? Alors, le témoin répondra « oui », « non », « je  
20 ne sais pas ». Enfin... Et après, nous aurons les arguments... nous aurons les réponses  
21 au compte rendu, et puis ce sera aux juges d'en décider.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:46:13] Nous avons  
23 suffisamment parlé de cela. J'ai quelque chose à dire.

24 Premièrement, le... la Défense a le droit de présenter certaines affirmations au  
25 témoin pour demander quel est son avis à propos de ces affirmations ; c'est autorisé.

26 Deuxièmement, je ne serais pas aussi catégorique que la Défense ou que l'Accusation  
27 en disant qu'on n'a pas le droit de faire appel... de faire référence à ce qu'a dit un  
28 autre témoin ou ce que nous expliquent d'autres éléments de preuve déjà obtenus.

1 Non, on ne peut pas avoir, de toute façon, un... une consigne qui marcherait à  
2 100 pour-cent, et qui s'appliquerait à tous les cas ; non.

3 Donc, il est vrai qu'on peut éventuellement penser que si la Défense ou l'Accusation  
4 ou si le témoin fait référence, de lui-même, à un autre élément de preuve obtenu par  
5 un autre témoin, eh bien, dans ce cas-là, on peut le présenter. Mais donc, en... en  
6 principe, on ne devrait pas le faire, en disant : « Madame le témoin, Monsieur le  
7 témoin, vous savez qu'on a entendu, de la part d'autres témoins, certaines choses qui  
8 montrent bien que vous dites la... que vous mentez. »

9 Ça, c'est tout à fait interdit ; on n'a pas le droit de faire ça. En revanche, — et ça,  
10 c'est, bien sûr, à évaluer au cas par cas — je vous... la Chambre considère qu'on peut  
11 formuler les choses intelligemment, en disant : « Mais ici, nous avons la déclaration  
12 d'un autre témoin qui dit... », et en bien prévenant... en prévenant bien tout le  
13 monde quelles sont vos références, vous donnez lecture de ce qui a été dit par l'autre  
14 témoin et vous demandez : « Et alors, d'après vous, témoin, que pensez-vous de ce  
15 que je viens de vous lire ? » Ça, on l'autoriserait. Mais ici, en l'espèce, je ne pense pas  
16 que vous ayez posé un grand nombre de questions directives, et que vous ayez été  
17 extrêmement directif dans votre question.

18 Donc, j'autorise la question. Alors, allez-y, mais reposez-la, d'abord.

19 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:48:37] Eh bien, je vais peut-être procéder par étapes,  
20 ce sera plus simple.

21 Q. [15:48:46] Premièrement, Témoin, êtes-vous en train de nous dire que vous vous  
22 déplaçiez constamment parce que l'UPDF vous attaquait... attaquait votre unité ?  
23 Donc, vous étiez sans arrêt en déplacement, oui ou non ?

24 R. [15:49:07] Oui.

25 Q. [15:49:13] Donc, l'UPDF semblerait savoir où se trouvait l'ARS, puisqu'ils savaient  
26 où lancer les attaques ? Puis-je raisonnablement affirmer cela ?

27 R. [15:49:37] (*Intervention non interprétée*).

28 L'INTERPRÈTE ACHOLI-ANGLAIS (interprétation) : [15:49:42] La cabine anglaise

1 (phon.) demande à ce que la question soit répétée.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:49:51]

3 Q. [15:49:51] Madame le témoin, veuillez, s'il vous plaît, répéter votre réponse, les  
4 interprètes ne l'ont pas saisie.

5 R. [15:50:00] Non, j'ai dit : c'est correct, c'est bien cela.

6 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:50:04]

7 Q. [15:50:05] Mucwini, c'est à Lango, à Soroti, à Gulu, dans quel district se trouve  
8 Mucwini ? Pader ?

9 R. [15:50:18] Non, c'est à Kitgum.

10 Q. [15:50:25] Bien.

11 Alors, si je vous affirme, Témoin, que l'attaque sur Mucwini a eu lieu en  
12 juillet 2002 et que vous n'étiez pas encore enlevée, à cette époque-là, alors vous avez  
13 peut-être entendu parler de cette attaque, vous l'avez peut-être entendu à la radio ou  
14 de la bouche de quelqu'un d'autre, mais en tout cas, cette attaque a eu lieu alors que  
15 vous n'aviez même pas encore été enlevée, vous n'aviez même pas encore été  
16 enlevée. Qu'est-ce que vous avez à me répondre ?

17 R. [15:51:05] J'ai entendu parler de l'attaque sur Mucwini après mon retour de  
18 brousse. Il y a eu beaucoup d'attaques, pas seulement à Mucwini.

19 Q. [15:51:31] Certes.

20 Je vous pose la question parce qu'elle vous a déjà été posée par l'Accusation, mais  
21 c'est surtout pas pour vous embêter, sachez-le, hein. Enfin, ils n'ont pas posé toutes  
22 les questions, mais certaines...

23 Est-ce que vous connaissez un commandant appelé Lapaicho, vous avez dû en  
24 entendre parler, commandant au sein de l'ARS ?

25 R. [15:52:01] J'en ai entendu parler, mais je ne l'ai jamais vu corps présent.

26 Q. [15:52:09] Alors, quand en avez-vous entendu parler et dans quelles  
27 circonstances ?

28 R. [15:52:15] Je ne me souviens pas. Je ne m'en souviens plus.

1 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:52:28] Il s'agissait du paragraphe 106, Messieurs les  
2 juges — « 146 » (*se reprend l'interprète*).

3 Q. [15:52:48] On vous a demandé si vous connaissiez Oka, Control Altar. Vous dites  
4 que vous ne saviez pas ce que cela voulait dire. C'est ce que vous avez répondu, en  
5 tout cas, à l'époque. Mais je vous demande, maintenant, aujourd'hui, si vous savez  
6 quoi que ce soit à propos d'Oka et à propos de Control Altar ?

7 R. [15:53:15] Je ne sais pas.

8 Dans la brousse, on appelait ça « Control », mais je ne sais absolument pas ce que  
9 c'est.

10 Q. [15:53:31] Mais déjà, vous m'avez dit qu'il y avait *bay* et pas *sick-bay*, là, il y a  
11 « Control » et pas « Control autre chose »...

12 Parlons plutôt d'Odomi — et je parle toujours du paragraphe 146.

13 On vous a demandé si vous saviez quoi que ce soit à propos de la blessure qu'aurait  
14 subie Odomi lorsqu'il est... lorsque vous étiez dans la brousse. La question est très  
15 claire, puisque vous dites que lorsque vous l'avez rencontré, il boitait déjà. Donc,  
16 vous ne savez pas quand il avait été blessé. Mais il a toujours boité, pendant toute  
17 votre... tout votre séjour dans son groupe.

18 Alors, voici la réponse que vous avez donnée, à l'époque, à l'enquêteur. On vous a  
19 demandé si, depuis le temps, vous savez comment il a été blessé et où il avait été  
20 blessé ?

21 R. [15:55:00] Je comprends pas pourquoi vous me posez la question, personne  
22 n'aurait pu me renseigner, et j'allais certainement pas demander.

23 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:55:17] Paragraphe 145 maintenant.

24 Q. [15:55:26] On vous a demandé si vous vous souveniez si Odomi avait reçu une  
25 promotion, à un moment ou à un autre, et vous avez répondu en disant que vous ne  
26 saviez pas, qu'il avait quitté le bataillon, qu'il avait son propre groupe et qu'il est  
27 parti ailleurs.

28 Donc, vous ne saviez pas très bien ce que voulait dire la question qu'on vous avait

1 posée. Alors, maintenant que vous êtes avec nous, que vous êtes en salle d'audience  
2 avec nous, est-ce que vous avez appris, finalement, s'il avait reçu une promotion, oui  
3 ou non ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:56:19] Écoutez, posez votre  
5 question de votre propre point de vue, parce que, même si elle l'a appris par la suite,  
6 à quoi cela servirait ?

7 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:56:32] Eh bien, j'ai compris.

8 Q. [15:56:34] Mais vous dites qu'il est parti pour créer son propre groupe. Qui est-ce  
9 qui a repris le commandement, pendant que vous vous y trouviez ?

10 R. [15:56:53] Je sais pas très bien comment répondre à votre question étant donné que  
11 j'étais avec lui. Je me rappelle plus du jour où il serait parti pour rejoindre un autre  
12 groupe. Je m'en rappelle plus du tout.

13 Q. [15:57:18] Eh bien, d'après le paragraphe 145 — et vos propos à ce paragraphe —  
14 vous pourriez, éventuellement, modifier votre réponse ; je vais vous donner lecture  
15 de 145.

16 R. [15:57:37] Mais écoutez, répétez au moins la question, je ne comprends rien.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:57:46] Écoutez, le conseil  
18 va vous relire exactement le paragraphe 145 où vous avez parlé à... aux enquêteurs il  
19 y a un certain moment et vous direz ce que vous en pensez.

20 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:58:00] Je lis le paragraphe 145.

21 Q. [15:58:02] « Je ne sais pas si Odomi avait reçu une promotion alors que j'étais dans  
22 son groupe. Je me souviens qu'au début, nous étions dans son bataillon, et ensuite, il  
23 a quitté ce bataillon pour créer son propre groupe. Je ne sais pas si cela signifie  
24 qu'Odomi a reçu une promotion. » Fin de citation.

25 Avez-vous entendu tout cela en acholi, Monsieur... Madame le témoin ?

26 R. [15:58:29] Écoutez, en ce qui concerne mon séjour, j'étais d'abord chez Buk, et  
27 ensuite, je suis partie dans le groupe d'Odomi ; et lorsqu'il a quitté le groupe, je ne  
28 suis... je ne suis pas certain (*phon.*) (*l'interprète se reprend*), lorsque je... j'y étais, je suis

1 d'abord... j'étais... j'étais d'abord avec Buk, et ensuite, je suis partie dans le groupe  
2 d'Odomi. Donc, je ne sais pas s'il avait quitté le groupe à ce moment-là pour aller  
3 dans un autre groupe. Je n'en suis pas certain.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:14] Écoutez, il est  
5 presque 16 heures, nous devons terminer.

6 Maître Taku, en avez-vous encore pour longtemps ?

7 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:59:22] Je vais consulter mes collègues.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:26] N'hésitez pas,  
9 allez-y.

10 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

11 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [15:59:44] *(Intervention non interprétée).*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:59:56] Écoutez, je pense  
13 qu'il serait bon de faire la pause jusqu'à demain matin.

14 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [16:00:02] *(Intervention non interprétée).*

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:03] Et je pense qu'il  
16 serait bon de n'avoir que deux séances demain.

17 M<sup>e</sup> TAKU (interprétation) : [16:00:08] *(Intervention non interprétée).*

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [16:00:08] Je vais en parler au  
19 témoin *(phon.)*.

20 Merci, Madame le témoin, bonne soirée, nous nous reverrons demain, à 9 h 30, heure  
21 de La Haye.

22 Merci.

23 M. LE GREFFIER : [16:00:24] Veuillez vous lever.

24 *(L'audience est levée à 16 h 00)*

25 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

26 En application des instructions de la Chambre de première instance IX,

27 ICC-02/04-01/15-497, en date du 13 juillet 2016, la version publique reclassifiée et

28 expurgée de la transcription est enregistrée dans l'affaire.